

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

à l'extension du Tribunal Judiciaire de NANTERRE, 6 rue Pablo Neruda

le JEUDI 16 SEPTEMBRE 2021 à 14 H 00

UN APPARTEMENT à NANTERRE (92)

15 avenue Hoche

de 64,70 m². Bâtiment A, au rez-de-chaussée, 1^{ère} porte gauche, comprenant : séjour en entrant avec coin-cuisine, couloir, 2 chambres dont une avec placard, salle de bain, w.-c. avec lavabo
Avec une **terrasse de 27,60 m²**, un **cellier de 7,60 m²** environ et un **EMPLACEMENT de STATIONNEMENT - LIBRE**

MISE A PRIX : 138.000 Euros

Pour consulter le cahier des conditions de vente s'adresser :

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de NANTERRE de 9 H 30 à 11 H 30, où il a été déposé sous la Référence Greffe 19/00152

à la **SELARL ELOCA**, Avocats à PARIS 6^{ème}
128 boulevard Saint-Germain, **Tél. : 01 43 26 82 98 de 10 h à 12 h**
sur Internet : **www.eloca.fr** et sur **avoventes.fr**

à **Maître Jean-Yves TULLEC**
membre de la **SCP TULLEC - CORDANI**
Avocat à NANTERRE (92000), 4 rue Salvador Allende

VISITE sur place
le JEUDI 9 SEPTEMBRE 2021 de 14 h 00 à 15 h 00

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés en l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE, séant dite ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

EN UN SEUL LOT

ET OUTRE LES CHARGES ET CONDITIONS CI-DESSOUS, LES ENCHERES SERONT REÇUES SUR LA MISE A PRIX DE 138.000 € - CENT TRENTE HUIT MILLE EUROS

A NANTERRE (92000), 15 Avenue Hoche

**Un appartement de 3 pièces principales
et un emplacement de stationnement**

AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DU :

CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 331 400 718,80 Euros, dont le siège social est sis 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS identifié sous le SIREN n° 542 029 848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour avocat Maître Jérôme HOCQUARD, membre associé de la Société Civile Professionnelle d'avocats HOCQUARD & ASSOCIES, avocats inscrits au barreau de Paris, y demeurant 128 boulevard Saint Germain, 75006 PARIS

et représenté pour la validité de la procédure par la S.C.P. TOULLEC CORDANI, membre associé de la Société Civile Professionnelle d'avocats TOULLEC CORDANI, avocats inscrits au Barreau des Hauts de Seine, demeurant 4 rue Salvador Allende, 92000 NANTERRE, qui se constitue et occupera sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites, chez qui, pourront être notifiés les actes, les offres réelles et toutes significations relatives à la saisie dont il s'agit.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu de la copie exécutoire d'un acte reçu par Maître Catherine LECOLLINET, notaire à PARIS 11^{ème} arrondissement, le 30 novembre 2011 contenant prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE au profit de Monsieur Philippe BOUPDA et Madame Orphélia NGOUANG avec affectations hypothécaires

Le poursuivant, sus-dénotmé et domicilié, a suivant exploit délivré le 28 mai 2019 par la S.C.P. TEBoul NIVOLLET LAVILLAT, Huissiers de Justice à BOULOGNE BILLANCOURT (92), fait notifier commandement à :

1/ Monsieur Philippe Hervé BOUPDA, né le 5 septembre 1978 à DOUALA (Cameroun), mariée avec Madame Orphélia Julie NGOUANG le 19 décembre 2013 à la mairie de BOULOGNE BILLANCOURT (92100), demeurant Appartement n°1102, 15 Avenue Hoche 92000 NANTERRE

2/ Madame Orphélia Julie NGOUANG, née le 26 novembre 1981 à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), de nationalité française, mariée avec Philippe Hervé BOUPDA le 19 décembre 2013 à la mairie de BOULOGNE BILLANCOURT (92100), demeurant Appartement n°1102, 15 Avenue Hoche 92000 NANTERRE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'huissier de justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus-dénotmé et domicilié,

la somme sauf mémoire de TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SIX CENT DEUX EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (388 602,70 €) selon décomptes de créance arrêtés au 22 mars 2019, se décomposant comme suit :

Prêt « FONCIER LIBERTE » n° 4751088, prêt amortissable à taux fixe de 4,55 % l'an :

- capital restant dû au 05/04/2018	227 968,00 €
- solde débiteur au 05/04/2018	5 913,21 €
- somme due à la date d'exigibilité au 05/04/2018	233 881,21 €
- indemnité d'exigibilité 7% sur 233 881,21 €	16 371,68 €
- cotisations d'assurance	656,64 €
- intérêts contractuels au taux de 4,55 %	10 257,32 €
- acomptes	- 827,46 €
- frais de procédure	mémoire
 TOTAL DÛ AU 22/03/2019	 260 339,39 €

Prêt « A TAUX ZERO PLUS » n° 4739277, prêt à taux fixe de 0,00 % l'an :

- capital restant dû au 05/04/2018	95 501,43 €
- solde débiteur au 05/04/2018.....	7 715,29 €
- <i>somme due à la date d'exigibilité au 05/04/2018.....</i>	<i>103 216,72 €</i>
- cotisations d'assurance	279,84 €
- acomptes	- 577,47 €
- frais de procédure	mémoire
 TOTAL DÛ AU 22/03/2019	 102 919,09 €

Prêt « LOGEMENT 92 » n° 6802280, prêt à taux fixe de 0,00 % l'an :

- capital restant dû au 05/04/2018	23 503,92 €
- solde débiteur au 05/04/2018.....	1 925,97 €
- <i>somme due à la date d'exigibilité au 05/04/2018.....</i>	<i>25 429,89 €</i>
- cotisations d'assurance	71,50 €
- acomptes	- 157,17 €
- frais de procédure	mémoire
 TOTAL DÛ AU 22/03/2019	 25 344,22 €

TOTAL GENERAL DÛ AU 22/03/2019388 602,70 €

Sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de NANTERRE 1 pour valoir à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R. 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de NANTERRE 1, le 17 juillet 2019 volume 2019 S n°25.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations de l'acte de vente établi par Maître FERRUS-SICURANI, notaire à PARIS 8^{ème} arrondissement, le 30 novembre 2011 et du procès-verbal de description établi par la S.C.P. TEBOUL NIVOLLET LAVILLAT, Huissiers de Justice à BOULOGNE BILLANCOURT le 17 juin 2019.

DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE :

Dans un ensemble immobilier sis à NANTERRE (92000), dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée SEINE ARCHE secteur 1.2 (dit secteur HOICHE) l'ilot numéroté 3.1,

Dans le **volume 1**, figurant au cadastre :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
I	493	43 avenue de la République	20 a 44 ca
I	499	58 rue de Bezons	02 a 11 ca
I	487	Rue de Bezons	05 a 43 ca

Et dans les **volumes 11302, 11303 et 11304**, figurant au cadastre :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
H	286	Le tas de pierres aux vaches	47 a 70 ca
I	412	Chemin aux vaches	1 ha 26 a 37 ca
I	495	43 avenue de la République	00 a 05 ca

Lesdites parcelles situées entre le Pont Becquet au Sud et l'avenue Hoche au Nord, en parallèle à l'avenue de la République.

LOT NUMERO MILLE QUATRE (1004) :

Un appartement n°1102 situé dans le bâtiment A, au rez-de-chaussée, première porte gauche, comprenant séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, cellier
Le droit de jouissance privative d'une terrasse
Et les 120/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

LOT NUMERO MILLE CENT CINQUANTE TROIS (1153) :

Un emplacement de stationnement n°61 situé dans le bâtiment S, escaliers S1-S2, au sous-sol.
Et les 8/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Observation : Un procès-verbal de description établi le 17 juin 2019 par la S.C.P. TEBOUL NIVOLLET LAVILLAT, Huissier de Justice à BOULOGNE BILLANCOURT, se trouve annexé au présent cahier des conditions de vente.

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

En ce qui concerne les volumes 11302, 11303 et 11304 :

Un état descriptif de division en volumes a été établi aux termes d'un acte reçu par Maître PALUD, notaire à Paris, en date du 19 novembre 2003, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de NANTERRE le 11 décembre 2003 volume 2003 P n°9521.

Aux termes de cet acte, l'ensemble immobilier ci-dessus désigné a été divisé en 3 volumes numéros 11.100, 11.200 et 11.300.

Un état descriptif de division en volumes modificatif a été établi aux termes d'un acte reçu par Maître Eliane FREMEAUX, notaire à PARIS, le 11 octobre 2011 dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de NANTERRE 1 le 24 octobre 2011, volume 2011 P n°8299.

Ledit acte constatant l'annulation du volume 11300 et la création des volumes 11301 à 11304.

En ce qui concerne le volume 1 :

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division en volumes avec cahier des charges et servitudes le divisant en 2 volumes, dont le volume 1 objet des présentes, reçu par Maître FERRUS-SICURANI, notaire à PARIS, le 12 octobre 2011 dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de NANTERRE 1 le 15 novembre 2011, volume 2011 P n°8853.

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION - RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

Les volumes 1, 11302, 11303 et 11304 ont fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître FERRUS-SICURANI, notaire à PARIS, le 12 octobre 2011, dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de NANTERRE 1 le 15 novembre 2011, volume 2011 P n°8854.

Ce règlement de copropriété devra être observé par l'adjudicataire qui devra au surplus se conformer à la Loi du 10 Juillet 1965 portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

La Loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 (article 48) a abrogé le Chapitre II de la Loi du 28 juin 1938 intitulé "Dispositions régissant les copropriétaires d'immeubles". Elle constitue aujourd'hui la charte de la copropriété et doit s'appliquer immédiatement. Aux termes de l'article 43 de ladite Loi, toutes les clauses du règlement de copropriété contraires aux dispositions des articles 6 à 17, 19 à 37 et 42 sont réputées non écrites.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété qui va suivre est extraite de l'acte de vente reçu par Maître FERRUS-SICURANI, notaire à PARIS 8^{ème}, le 30 novembre 2011 dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de NANTERRE 1 le 13 décembre 2011 volume 2011 P n°9714

En vertu duquel les biens et droits immobiliers dont s'agit appartiennent à :

1/ Monsieur Philippe Hervé BOUPDA, né le 5 septembre 1978 à DOUALA (Cameroun), mariée avec Madame Orophélia Julie NGOUANG le 19 décembre 2013 à la mairie de BOULOGNE BILLANCOURT (92100), demeurant Appartement n°1102, 15 Avenue Hoche 92000 NANTERRE

2/ Madame Orophélia Julie NGOUANG, née le 26 novembre 1981 à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), de nationalité française, mariée avec Philippe Hervé BOUPDA le 19 décembre 2013 à la mairie de BOULOGNE BILLANCOURT (92100), demeurant Appartement n°1102, 15 Avenue Hoche 92000 NANTERRE

Pour les avoir acquis de la Société dénommée SCI NANTERRE SECTEUR HOCHÉ, Société Civile de Construction Vente au capital de 1 000 €, dont le siège est à ROUBAIX (59100), 5 Avenue Louis Pluquet, identifiée au SIREN sous le numéro 503 973 943 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX-TOURCOING

Moyennant le prix de 339 000 € se décomposant comme suit :

- 283 444,82 € correspondant au prix hors taxe
- 55 555,18 € correspondant à la TVA au taux de 19,60 %

Payé en totalité au moyen des deniers empruntés auprès du CREDIT FONCIER DE FRANCE, intervenant à l'acte.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieurs qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété, ni recherché à ce sujet.

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code Monétaire et Financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de l'avocat postulant, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de l'encaissement leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, seront versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur, sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication conformément à l'article L.313-3 du Code Monétaire et Financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

FAIT A NANTERRE, LE

La S.C.P. TOULLEC CORDANI,

Avocat poursuivant

Approuvé lignes mots rayés nuls

ANNEXE 1

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

La S.C.P. TOULLEC CORDANI, Avocat du CREDIT FONCIER DE FRANCE, poursuivant la vente sur saisie immobilière dont s'agit, annexe au présent cahier des conditions de vente :

- le procès-verbal de description dressé le 17 juin 2019 par la S.C.P. TEBoul NIVOLLET LAVILLAT, Huissiers de Justice à BOULOGNE BILLANCOURT

PREMIÈRE EXPÉDITION

teboul
& associés

Jacques Teboul · Alain Nivollet · Achille Lavillat · Benjamin Teboul
Huissiers de Justice Associés

adresse. 25 bis avenue Pierre Grenier à Boulogne-Billancourt (92100)

email. contact@justicehuissier.fr

tel. 01 46 26 10 10 fax. 01 46 23 01 31

web. www.justicehuissier.fr

Compétence nationale pour les constats

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF ET LE DIX-SEPT JUIN

A LA REQUETE DE :

CREDIT FONCIER DE FRANCE, dont le siège social est 19, rue des Capucines 75001 PARIS, pris en la personne de ses représentants légaux.

LESQUELS M'ONT FAIT CONNAITRE :

Que le CREDIT FONCIER DE FRANCE a consenti à Monsieur Philippe BOUPDA et à Madame Orphélia NGOUANG un prêt pour l'achat d'un bien immobilier situé 15, avenue Hoche à 92000 NANTERRE.

Que le prêt n'étant pas remboursé, un commandement de payer valant saisie immobilière a été signifié par notre Ministère le 28 mai dernier.



Que plus de huit jours s'étant écoulés sans qu'un règlement n'intervienne, dans le cadre de la procédure de saisie immobilière, ils me requièrent aux fins de dresser un procès-verbal de description.

DEFERANT A CETTE DEMANDE :

Alain NIVOLLET, Huissier de Justice Associé près la S.C.P TEBoul & associés,
Huissiers de Justice, résidant à Boulogne-Billancourt (92100), 25 bis avenue Pierre Grenier.

Monsieur BOUPDA et Madame NGOUANG ne m'ayant pas contacté suite à mes courriers, ayant précédemment constaté que la boîte aux lettres était pleine de courrier, je me suis rendu ce jour à 15 heures au 15, avenue Hoche à NANTERRE assisté de témoins, d'un serrurier, d'un géomètre diagnostiqueur. J'ai cependant préalablement averti par courrier recommandé et courrier simple Monsieur BOUPDA et Madame NGOUANG qu'en cas d'absence le serrurier procéderait à l'ouverture forcée.

Là étant, je rencontre Monsieur BOUPDA, lequel venait de rentrer du Sénégal, venait de trouver mon courrier, d'où sa présence ; il m'indique à cette occasion être rarement en France.

I- OCCUPATION :

Monsieur BOUPDA m'indique que, de fait il n'occupe pas cet appartement, qu'il destinait à une location de type Airbnb, se trouvant la plupart du temps au Sénégal.

L'appartement est donc meublé, mais seulement pour une location « Airbnb ». Il n'y a pas de locataire titulaire d'un bail.

II- DESCRIPTIF :

Séjour :

La porte palière est équipée d'une serrure de haute sécurité de marque CISA, avec dix points de fermeture.

Les peintures du plafond sont en bon état.

Les peintures murales sont à l'état d'usage.

Le parquet est à l'état d'usage.



Il existe une porte-fenêtre double vitrage, deux battants, équipée de volet roulant à commande manuelle et une seconde porte-fenêtre, équipée d'un simple battant, également double vitrage, avec volet roulant à commande manuelle.

Je note un parlophone.

Coin cuisine :

Il se trouve à main gauche en entrant dans le séjour.

Le sol carrelé est à l'état d'usage.

Les peintures des murs et du plafond sont à l'état d'usage.

Je note un évier en faïence, un bac.

Local WC :

Il s'ouvre à gauche en entrant dans le séjour.

Le sol carrelé est en bon état.

Les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

Je note un lavabo et une cuvette WC.

Couloir :

Il s'ouvre à main droite dans le séjour.

Le parquet est en bon état.

Les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

Ce couloir dessert à main gauche deux chambres, en face une salle de bains.

Première chambre gauche :

Elle est éclairée par une porte-fenêtre sur terrasse, double battant, avec volet roulant à commande manuelle.

Le parquet est en bon état.

Les peintures des murs et du plafond sont en bon état.



Il existe un placard deux portes de type Kazed.

Deuxième chambre gauche :

Le parquet au sol est en bon état.

Les peintures des murs et du plafond sont à l'état d'usage.

Je note une porte-fenêtre sur terrasse, avec volet roulant à commande manuelle, porte-fenêtre équipée d'un double vitrage.

Salle de bains :

Elle s'ouvre au fond du couloir.

Il s'agit d'une pièce aveugle.

Le sol carrelé est en bon état.

Les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

Je note un lavabo en résine sur un meuble bas deux portes.

Il existe un radiateur sèche-serviettes électrique.

La baignoire est en bon état.

Je note une arrivée d'eau et vidange pour machine à laver.

Terrasse :

On y accède par le séjour ou les chambres.

Le sol est constitué de dalles en bois.

A droite, au bout de la terrasse, je note un cellier fermé par une porte métallique.

Monsieur BOUPDA n'est pas à ce jour en possession de la clef de ce cellier. L'ouverture forcée de la porte occasionnerait des dégâts.



Parking :

Je n'ai pu y avoir accès, Monsieur BOUPDA n'ayant pas la clef permettant d'accéder au sous-sol des emplacements de parking .

III- GENERALITES IMMEUBLE :

Le chauffage de cet immeuble est un chauffage collectif par le sol.

Le syndic de l'immeuble est la société GROUPE OUEST IMMOBILIER, 37, rue de Fontenay 92220 BAGNEUX.

Il n'y a aucun gardien à la résidence.

La batterie de boîtes aux lettres se trouve dans le hall d'entrée.

La sécurité de l'immeuble est assurée par un système de code et d'interphone.

J'annexe au présent procès-verbal de constat 24 photographies prises sur place par mon Ministère.

TELES SONT MES CONSTATATIONS

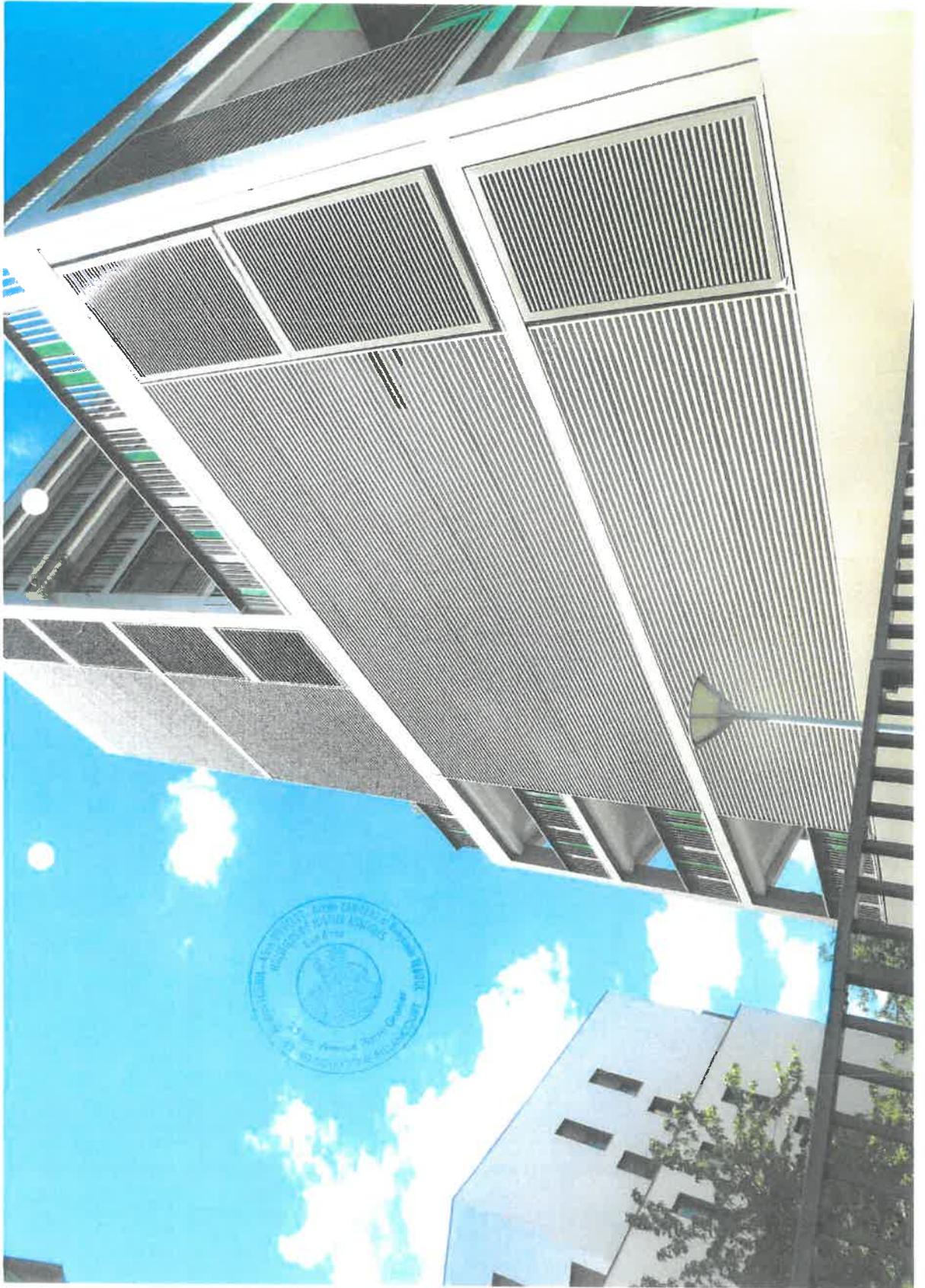
Et de tout ce que dessus j'ai fait et dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

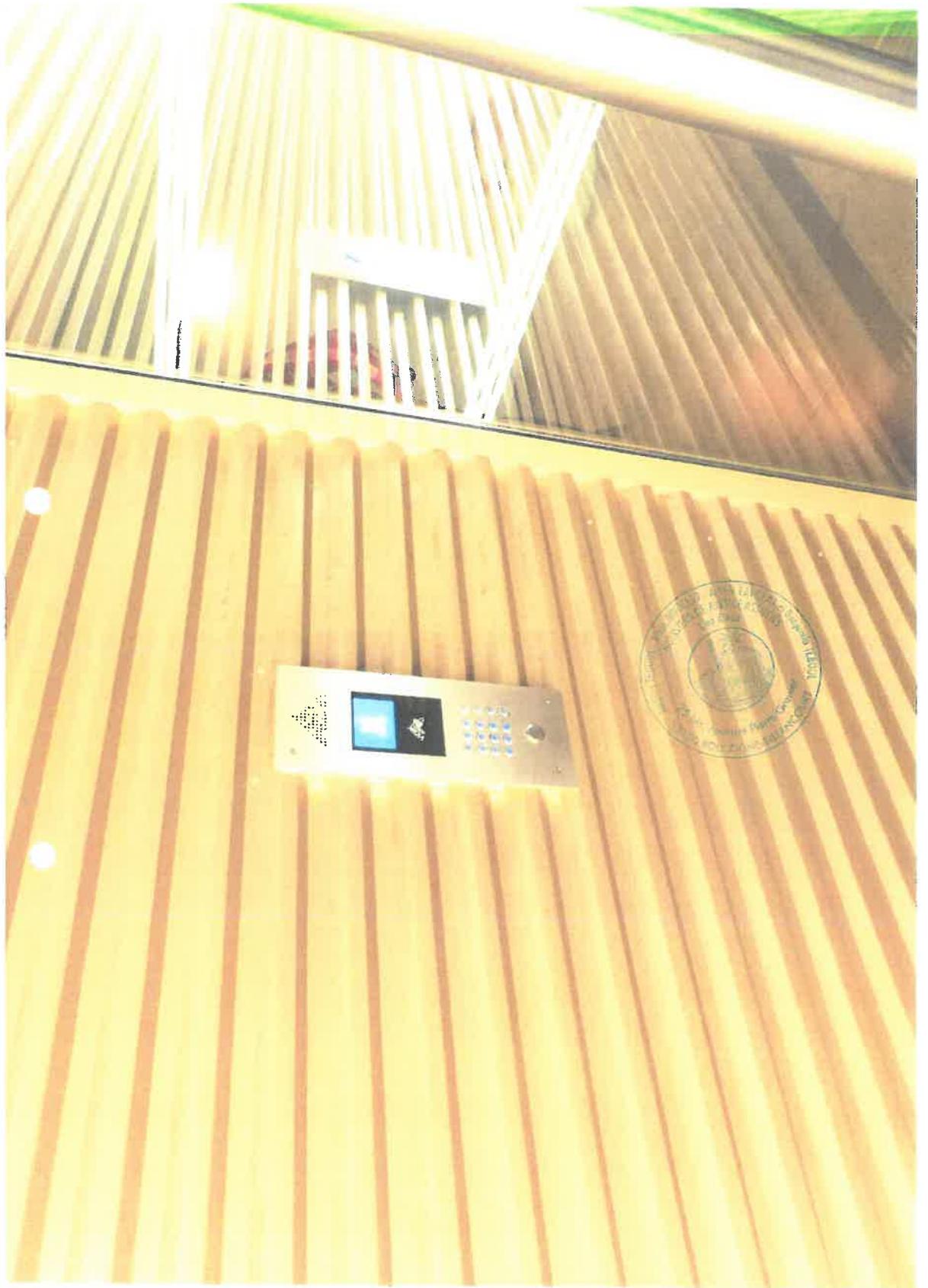
Achille LAVILLAT
Huissier de Justice



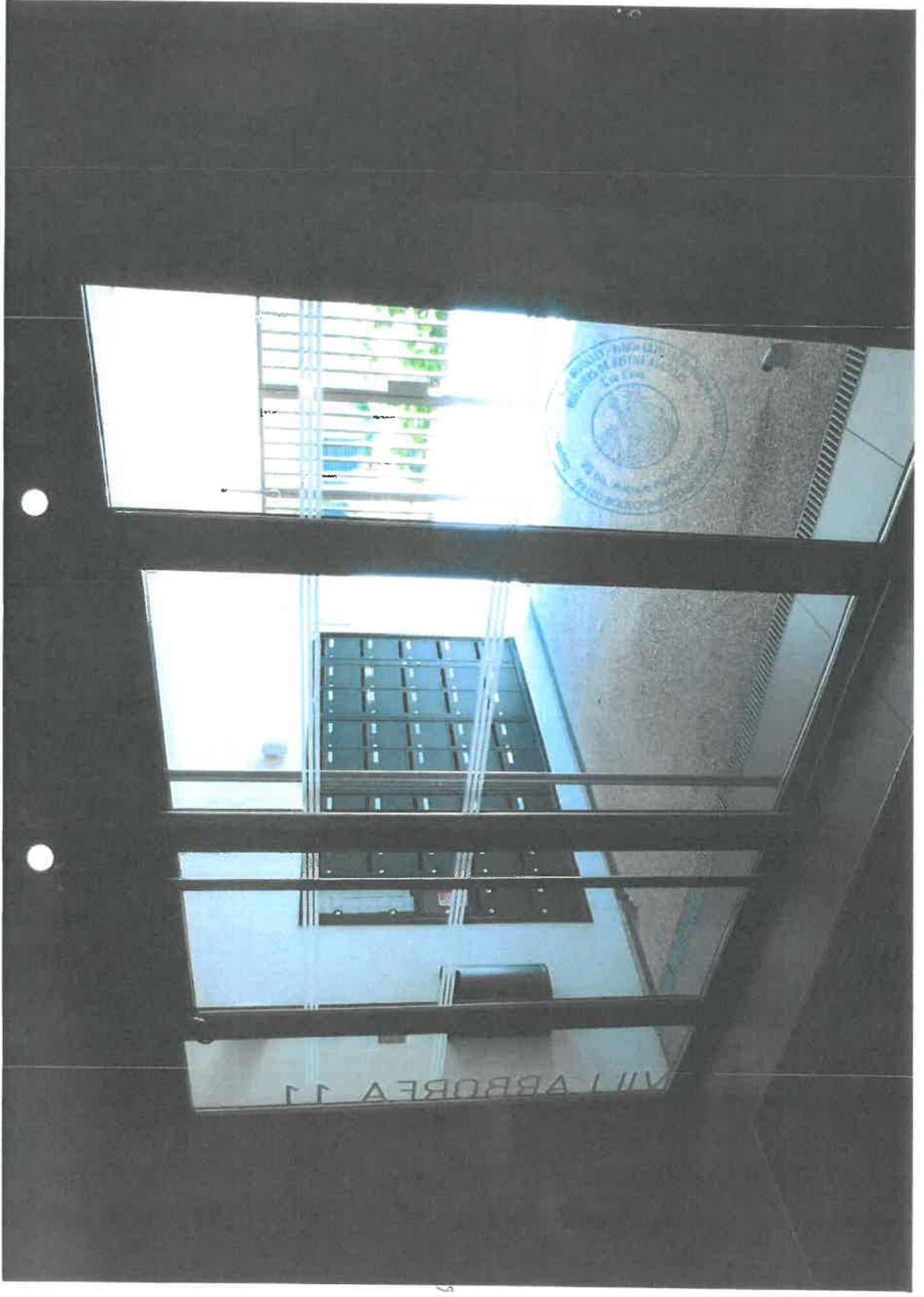


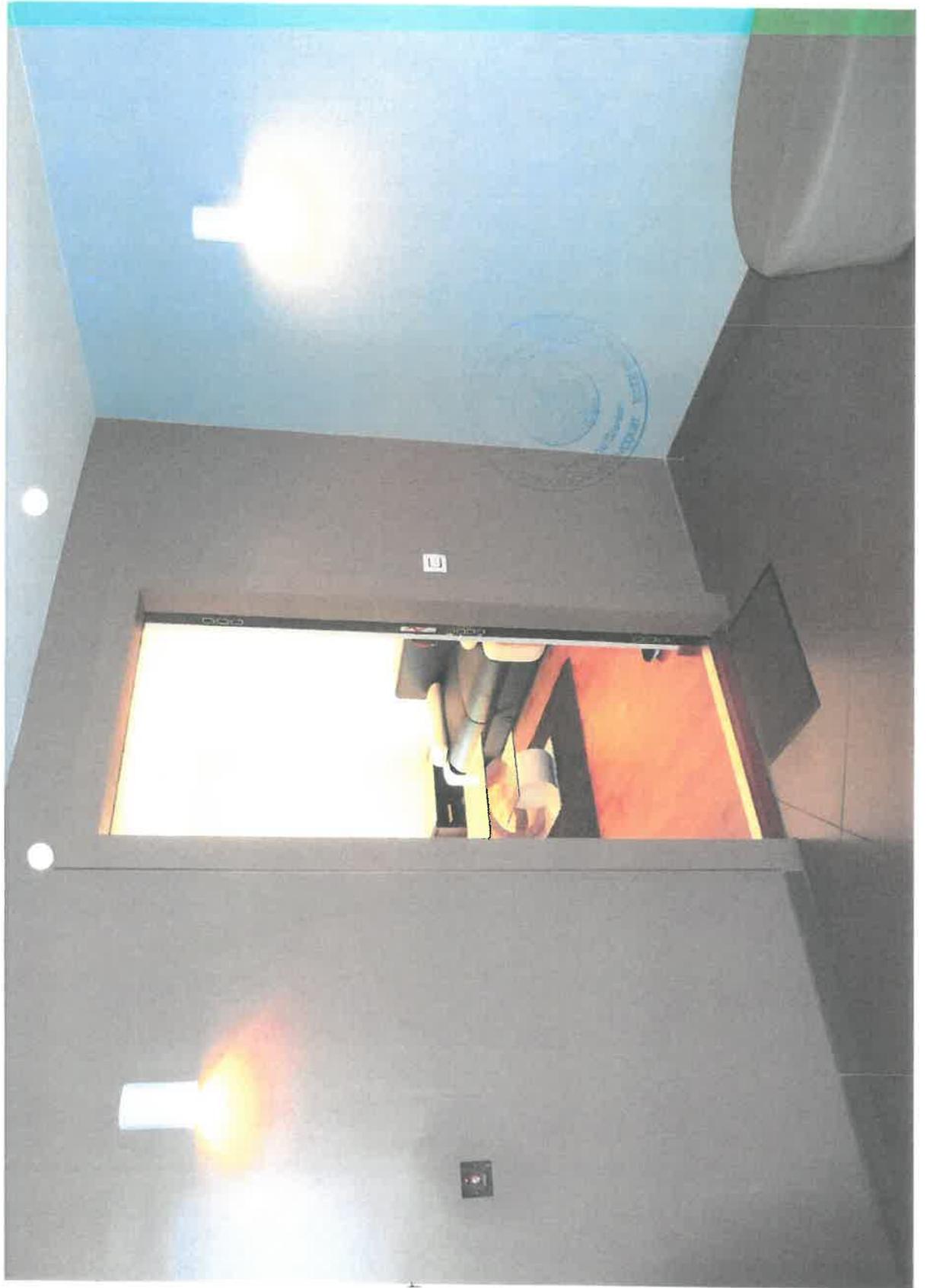














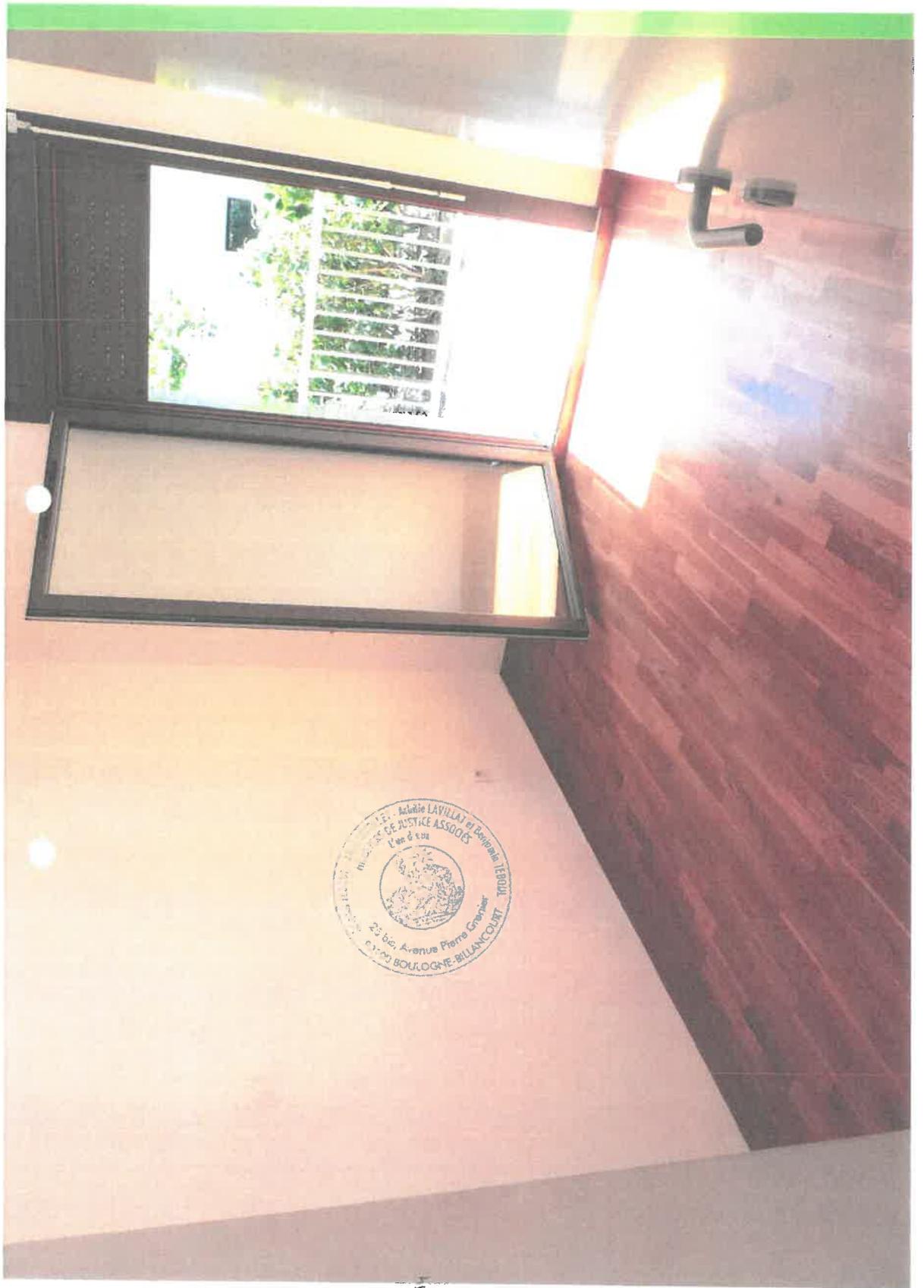












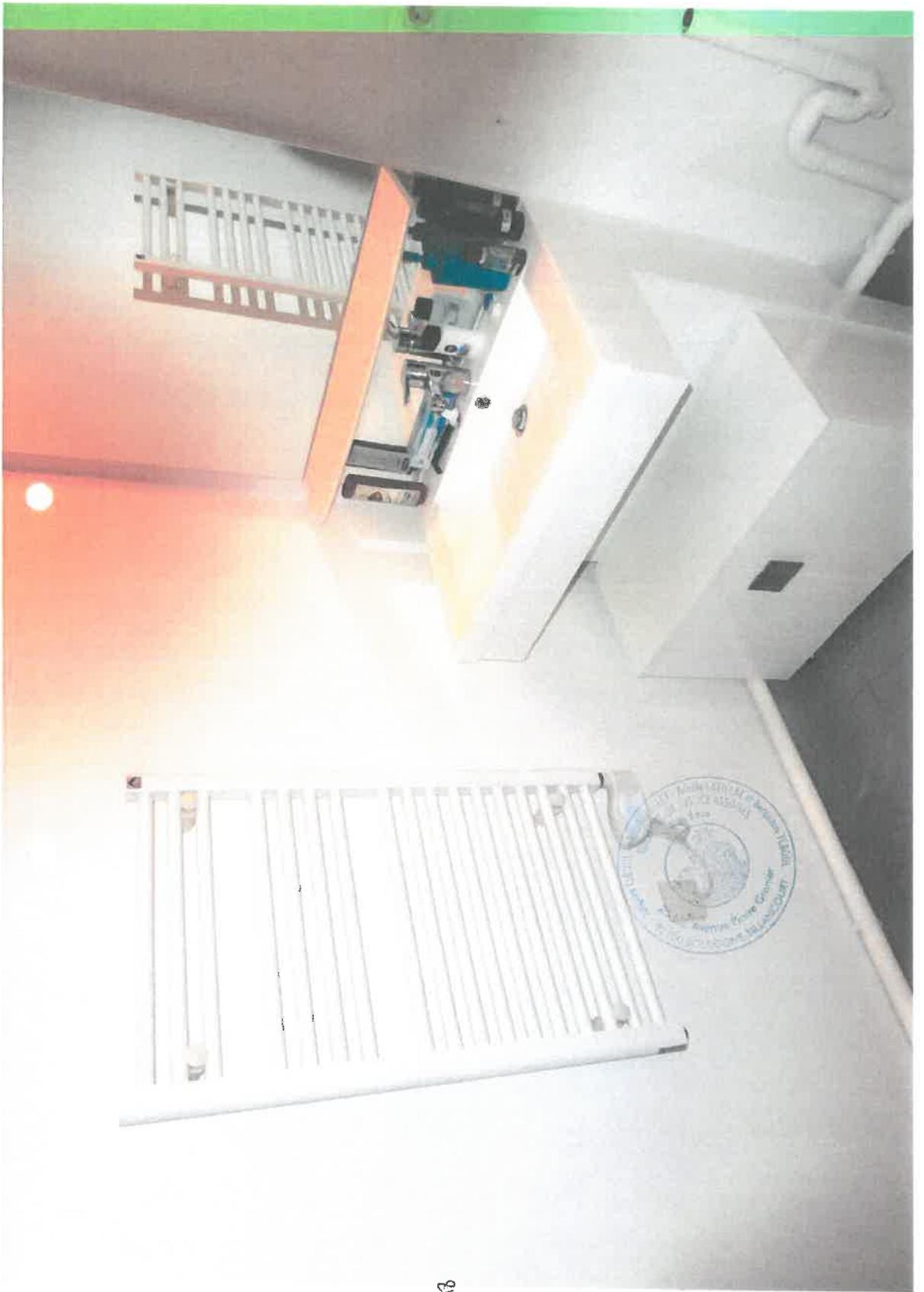
E. Actuelle LAVILLAT et Benjamin TEBOUR
UNION DE JUSTICE ASSOCIES
Une à une
23 bis Avenue Pierre Grenier
BOULOGNE-BILLANCOURT

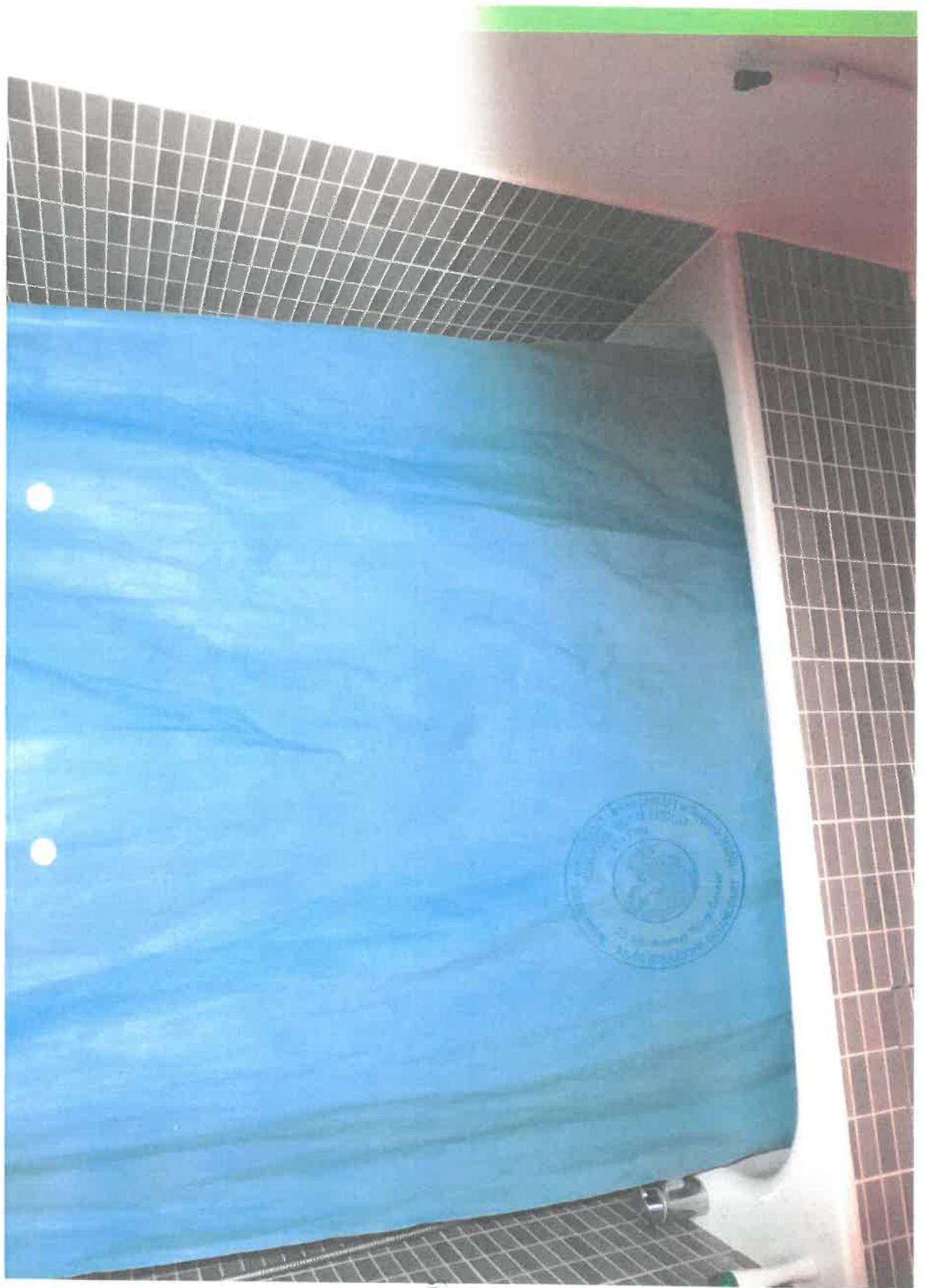






23 bis, Avenue Pierre Grenier
ROUOGNE-BILLANCOURT



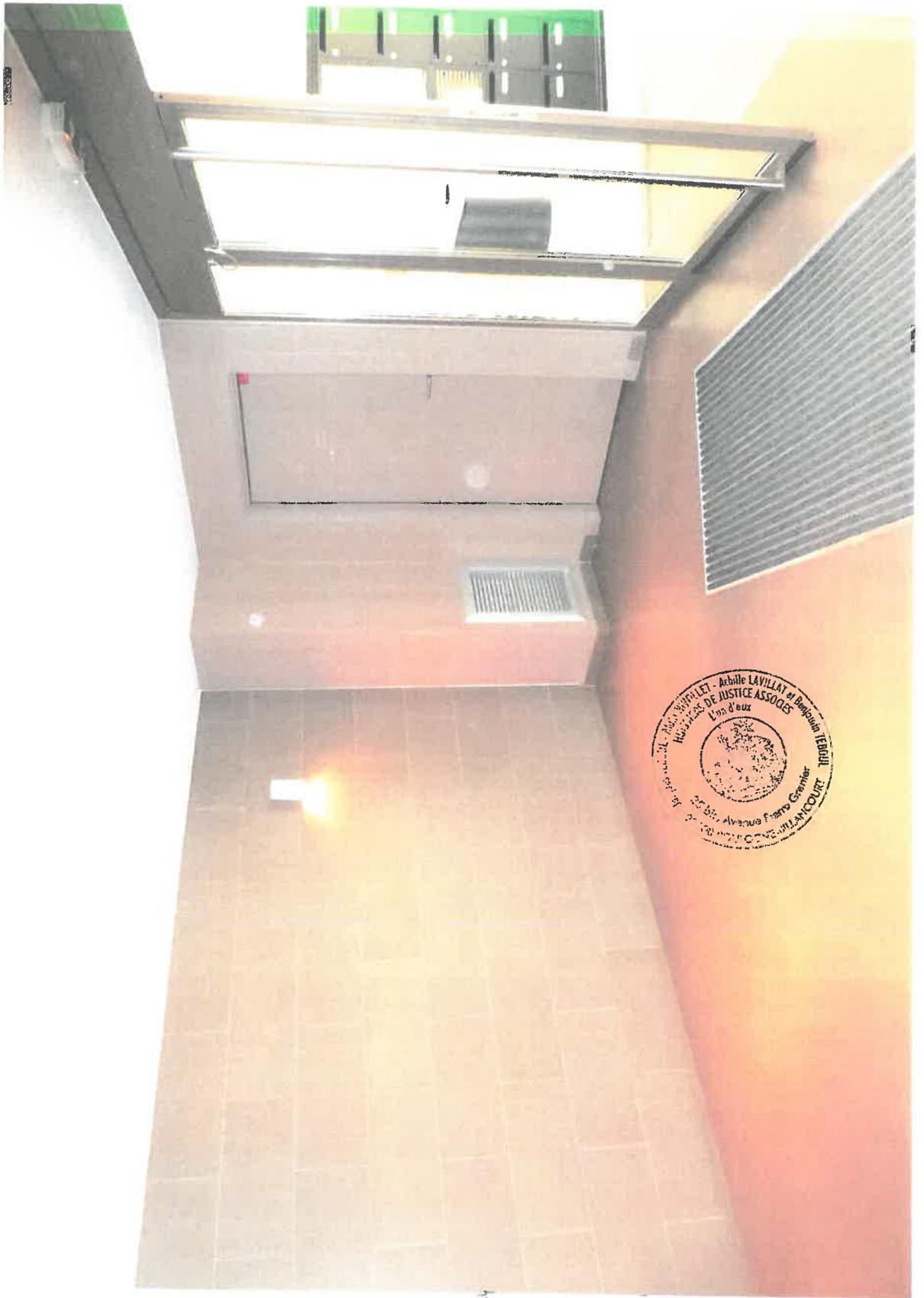




UNIVERSITY OF
SOUTH AUSTRALIA
SCHOOL OF ARCHITECTURE
100 UNIVERSITY DRIVE
MADAGASCAR







ANNEXE 2

DIAGNOSTICS

La S.C.P. TOULLEC CORDANI, Avocat du CREDIT FONCIER DE FRANCE, poursuivant la vente sur saisie immobilière dont s'agit, annexe au présent cahier des conditions de vente :

- les différents diagnostics et certificats techniques établis par le Cabinet PAILLARD



CABINET PAILLARD
HPUC

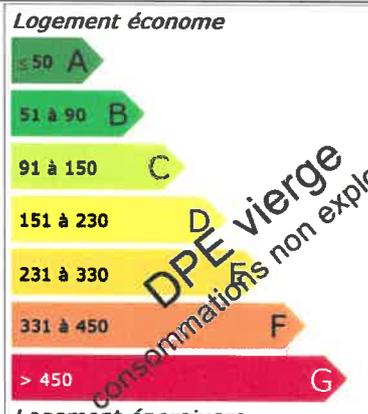
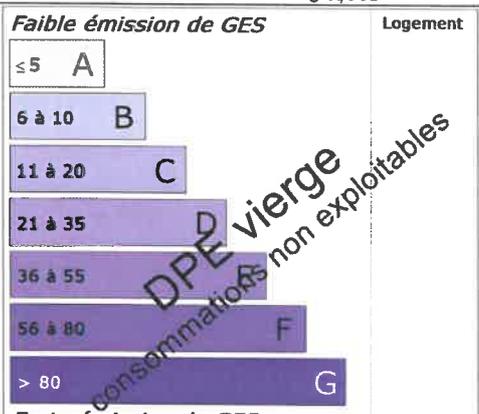
Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 19/IMO/BOUPDA1917 Valable jusqu'au : 23/06/2029 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle) Année de construction : ... A partir de 2006 Surface habitable : 64.70 m ² Adresse : 15 rue Hoche (RDC Gauche, N° de lot: 1004) 92000 NANTERRE	Date (visite) : 17/06/2019 Diagnostic : CHIÈRE Jean Louis Certification : DEKRA Certification n°DTI2217 obtenue le 25/02/2013 Signature : 
Propriétaire : Nom : M. BOUPDA Adresse :	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

Le présent diagnostic de performance énergétique a été enregistré sur le site de l'ADEME sous le numéro : 1992V2005462Y

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement Consommation réelle : - kWh _{EP} /m ² .an	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement Estimation des émissions : - kg _{éqCO₂} /m ² .an
 <p>Logement économe</p> <p>≤ 50 A</p> <p>51 à 90 B</p> <p>91 à 150 C</p> <p>151 à 230 D</p> <p>231 à 330 E</p> <p>331 à 450 F</p> <p>> 450 G</p> <p>Logement énergivore</p>	 <p>Faible émission de GES</p> <p>≤ 5 A</p> <p>6 à 10 B</p> <p>11 à 20 C</p> <p>21 à 35 D</p> <p>36 à 55 E</p> <p>56 à 80 F</p> <p>> 80 G</p> <p>Forte émission de GES</p>

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Pans de bois donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée à partir de 2006)	Système de chauffage : Chaudière collective Gaz Naturel installée avant 1980	Système de production d'ECS : Combiné au système: Chaudière collective Gaz Naturel installée avant 1980
Toiture : Dalle béton donnant sur un local chauffé avec isolation intérieure	Emetteurs: Planchers chauffants	
Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres coulissantes métal à rupture de ponts thermiques double vitrage à isolation renforcée et volets roulants aluminium	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : VMC SF Hygro (extraction)
Plancher bas : Dalle béton donnant sur un local chauffé avec isolation intrinsèque ou en sous-face	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an	
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

- Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :
- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Nettoyer les bouches d'extraction et les entrées d'air	Recommandation : Nettoyer les bouches d'extraction et les entrées d'air régulièrement en les dépoussiérant. Détail : Si la ventilation est insuffisante, ouvrir les fenêtres régulièrement, en pensant à fermer les émetteurs de chauffage situés sous les fenêtres en hiver.	

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

ANCIENNEMENT " ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES "

En application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement

Date d'édition : 27/06/2019

Adresse du bien :

15 rue Hoche
92000 NANTERRE

Type de transaction : Vente

Nom du vendeur :

BOUPDA



Plan de prévention des risques	Etat	Date	Exposition
Inondation de la Seine	Approuvé	09/01/2004	non
Carrières	Approuvé	07/08/1985	non
Zonage sismique : Zone 1 - Très faible	-	-	oui
Potentiel radon : Catégorie 1 - Faible	-	-	oui

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° DRIEA IDF 2011-2-099

du 15/09/2011

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

15 rue Hoche

92000 - NANTERRE

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N	prescrit	anticipé	approuvé	oui	non	X
				date		
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :						
	Cyclone Crue torrentielle Autres	Inondation Avalanche	Mouvement de terrain Sécheresse géotechnique	Remontée de nappe Feux de forêt	Séisme Volcan	
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN				oui	non	X
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés				oui	non	

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M	prescrit	anticipé	approuvé	oui	non	X
				date		
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :						
		Mouvement de terrain	Autres			
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers				oui	non	X
Si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés				oui	non	

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé	effet toxique	effet thermique	effet de surpression	oui	non	X
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé				oui	non	X
> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement				oui	non	X
> L'immeuble est situé en zone de prescription				oui	non	X
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés				oui	non	
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location				oui	non	

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité	zone 1 très faible	X	zone 2 faible	zone 3 modérée	zone 4 moyenne	zone 5 forte
--	-----------------------	---	------------------	-------------------	-------------------	-----------------

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3	oui	non	X
--	-----	-----	---

Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)	oui	non	X
--	-----	-----	---

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente	oui	X	non
---	-----	---	-----

Documents/dossiers de référence

Localisation de l'immeuble

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte
 Extrait cartographique du PPR : Inondation de la Seine
 Extrait cartographique du PPR : Carrières

Vendeur / Bailleur

BOUPDA

Date / Lieu

27/06/2019
NANTERRE

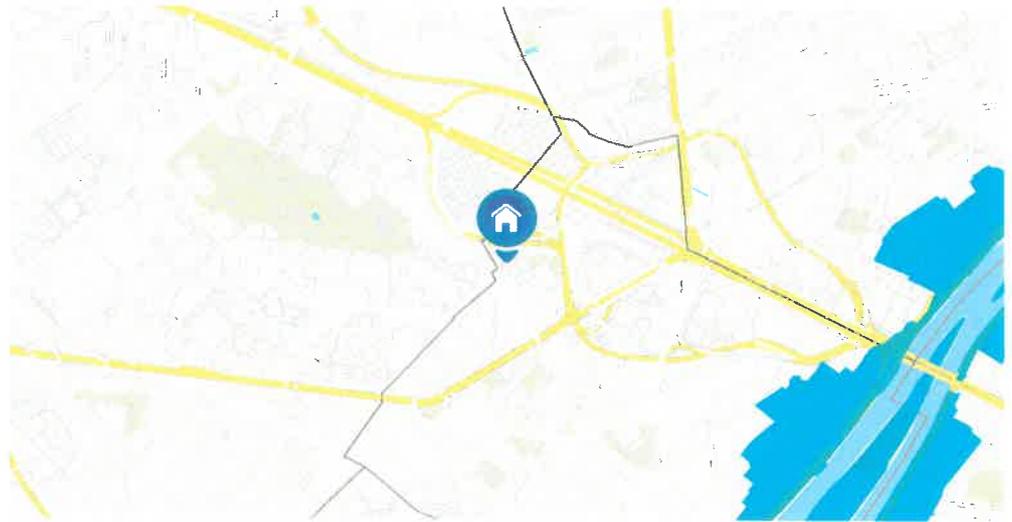
Acquéreur / Locataire

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr

ETAT DES SERVITUDES 'RISQUES' ET D'INFORMATION SUR LES SOLS
ANCIENNEMENT " ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES "
En application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement

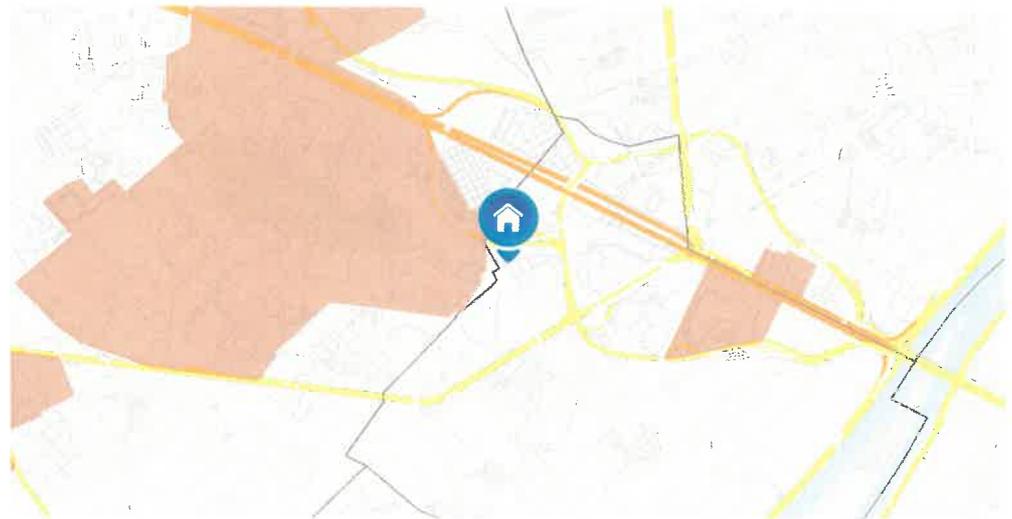
Extrait cartographique du PPR : Inondation de la Seine

Le bien immobilier n'est pas situé à l'intérieur d'une zone à risques



Extrait cartographique du PPR : Carrières

Le bien immobilier n'est pas situé à l'intérieur d'une zone à risques



15 rue Hoche
92000 - NANTERRE

ETAT DES SERVITUDES 'RISQUES' ET D'INFORMATION SUR LES SOLS

ANCIENNEMENT " ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES "

En application des articles L. 125-5, L. 125-6 et L. 125-7 du Code de l'environnement

Déclaration des sinistres indemnisés

en date du 27/06/2019 sur la commune de NANTERRE

Type de catastrophe	Début	Fin	Publication	J.O.	Indemnisation
Inondations et coulées de boue	05/07/1983	05/07/1983	16/07/1984	10/08/1984	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	31/05/1992	01/06/1992	24/12/1992	16/01/1993	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	05/08/1997	06/08/1997	17/12/1997	30/12/1997	<input type="checkbox"/>
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	07/08/2008	13/08/2008	<input type="checkbox"/>

Cochez la case si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'indemnisations suite à des dommages consécutifs à chacun des évènements

Etabli le : 27/06/2019

Nom et visa du vendeur :

BOUPDA

Nom et visa de l'acquéreur :



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIEA IDF 2011-2-099 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/075 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de NANTERRE

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006 et ses annexes, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes et DRIEA IDF 2011-2-079 du 15 septembre 2011 et son annexe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDE/SEU/SE n° 2010.076 du 14 juin 2010 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/075 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Nanterre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 août 1985 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques carrières pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme sur la commune de Nanterre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DRCT/1 n° 2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Seine,

Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy-sur-Seine, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes et Villeneuve-la-Garenne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-035 du 25 février 2009 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la société SDPN situé à Nanterre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-129 du 13 août 2010 portant prorogation du délai d'approbation du PPRT du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la société SDPN situé au 22, rue Jean Perrin à Nanterre prescrit par arrêté inter-préfectoral n° 2009-035 du 25 février 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-117 du 8 juillet 2011 portant prorogation du délai d'approbation du PPRT du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la société SDPN situé au 22, rue Jean Perrin à Nanterre prescrit par arrêté inter-préfectoral n° 2009-035 du 25 février 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2011-80 du 30 mai 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la société CCMP et situé à Nanterre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune de Nanterre est exposée au risque naturel de mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières souterraines, au risque naturel d'inondation par débordement de la Seine et aux risques technologiques liés aux dépôts pétroliers CCMP et SDPN.

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire d'« **état des risques naturels et technologiques** » pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune Nanterre sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la cartographie des zones réglementées :
 - la carte du périmètre réglementaire sur la commune de Nanterre du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;
 - la carte du périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque ;

- o la carte du périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Technologiques du dépôt pétrolier SDPN ;
- o la carte du périmètre réglementaire du Plan de Prévention des Risques Technologiques du dépôt pétrolier CCMP.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Nanterre et en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

ARTICLE 3 :

L'obligation d'« **information sur les sinistres** » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie de Nanterre.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Nanterre.

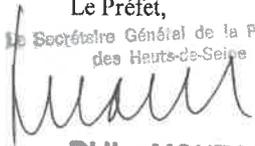
Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Nanterre et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement, M. le Directeur l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et M. le Maire de la commune e Nanterre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 15 SEP. 2011

Le Préfet,
Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine

Didier MONTCHAMP



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Commune de NANTERRE

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° DRIEA IDF 2011-2-099 du 15 SEP. 2011 mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles

[PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui non

<u>approuvé</u>	date <u>9 janvier 2004</u>	aléa <u>Inondation</u>
<u>approuvé</u>	date <u>7 août 1985</u>	aléa <u>Carrières</u>
_____	date _____	aléa _____
_____	date _____	aléa _____
_____	date _____	aléa _____

Les documents de référence sont :

- <u>Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine en date du 9 janvier 2004</u>	Consultable sur Internet	<input checked="" type="checkbox"/>
- <u>Arrêté préfectoral du 7 août 1985 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques carrières pris en application de l'ancien article R 111-3 du code de l'urbanisme</u>	Consultable sur Internet	<input checked="" type="checkbox"/>

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non

<u>CCMP : approuvé</u>	date <u>30 mai 2011</u>	effet <u>Thermique et surpression</u>
<u>SDPN : prescrit</u>	date <u>25 février 2009</u>	effet <u>Thermique et surpression</u>
_____	date _____	effet _____

Les documents de référence sont :

- <u>Plan de Prévention des Risques Technologiques relatif au dépôt pétrolier CCMP en date du 30 mai 2011</u>	Consultable sur Internet	<input checked="" type="checkbox"/>
- <u>SDPN : Arrêté inter-préfectoral n° 2009-035 de prescription du 25 février 2009, arrêté inter-préfectoral n° 2010-129 de prorogation du 19 août 2010 et arrêté inter-préfectoral n° 2011-117 de prorogation du 8 juillet 2011</u>	Consultable sur Internet	<input checked="" type="checkbox"/>

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

	Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3	Faible zone 2	Très faible Zone 1
--	--------------	----------------	----------------	---------------	--------------------

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- Périmètre réglementaire du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine en date du 9 janvier 2004

- Périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de PPR

- Périmètre réglementaire du PPRT du dépôt pétrolier CCMP en date du 30 mai 2011

- Périmètre d'étude du PPRT du dépôt pétrolier SDPN

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

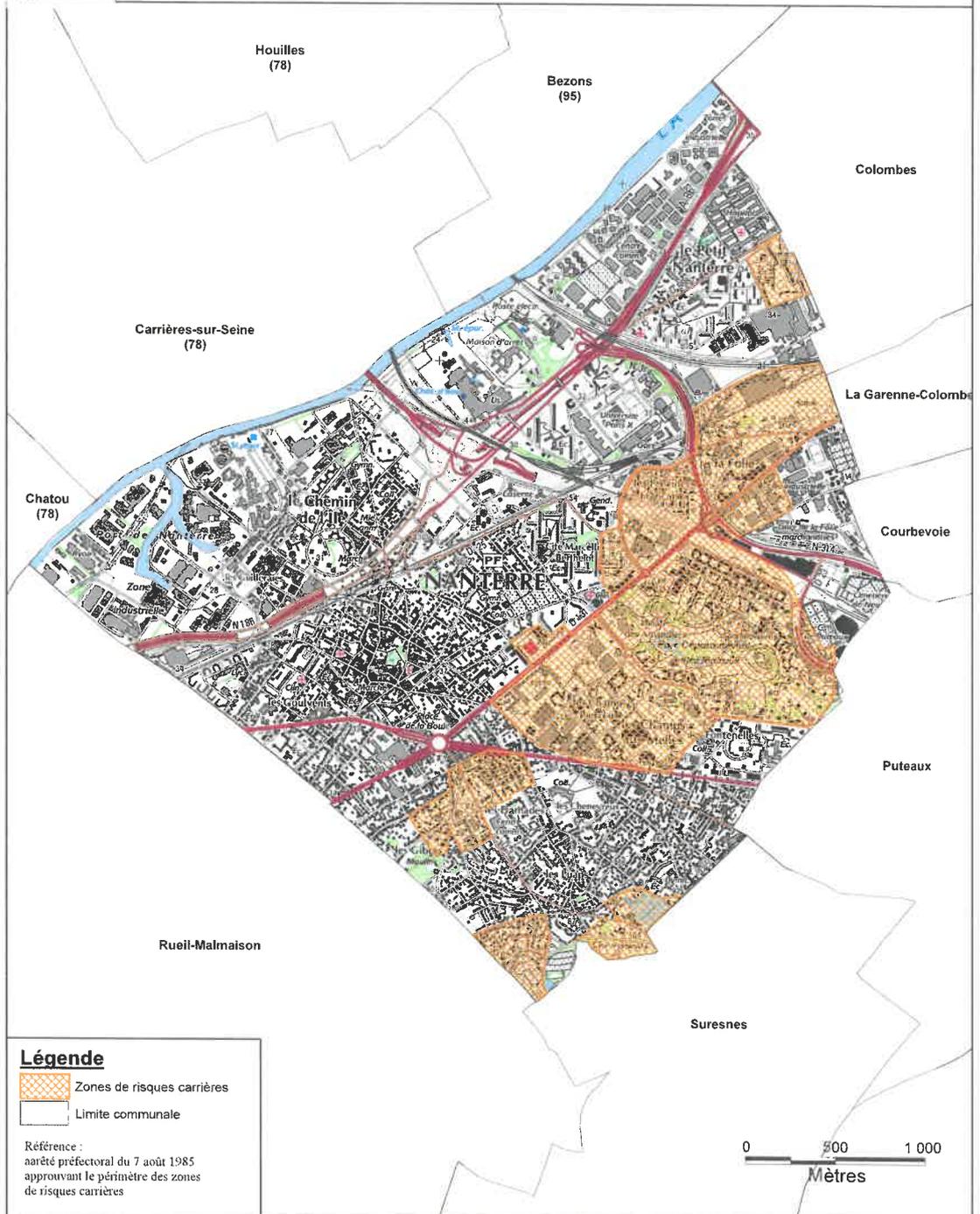
La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.nel dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date 15 SEP. 2011

Le préfet de département
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine

Didier MONTCHAMP

Périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque

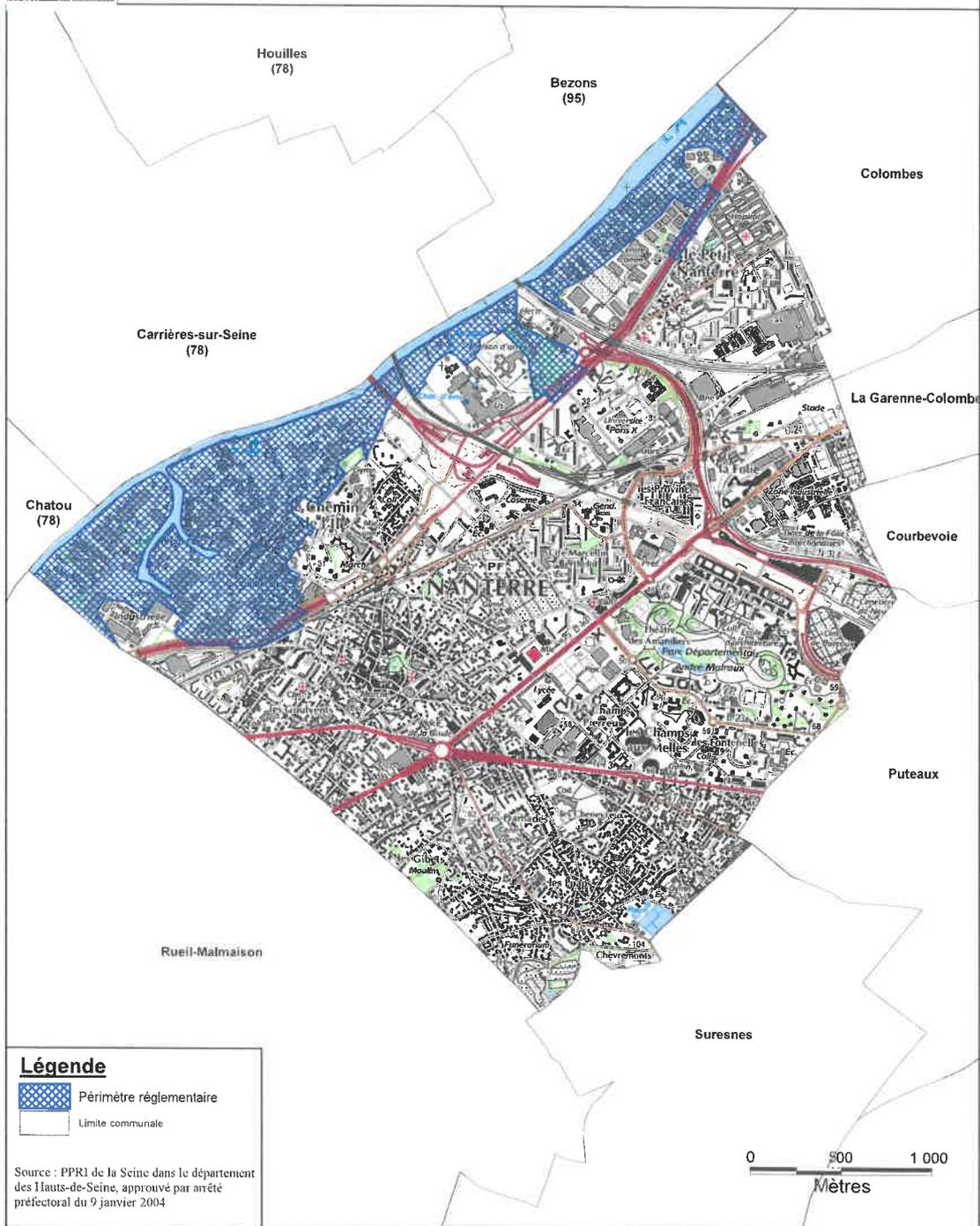


Légende

-  Zones de risques carrières
-  Limite communale

Référence :
arrêté préfectoral du 7 août 1985
approuvant le périmètre des zones
de risques carrières

Périmètre réglementaire du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine



Légende

 Périmètre réglementaire

 Limite communale

Source : PPRI de la Seine dans le département
 des Hauts-de-Seine, approuvé par arrêté
 préfectoral du 9 janvier 2004

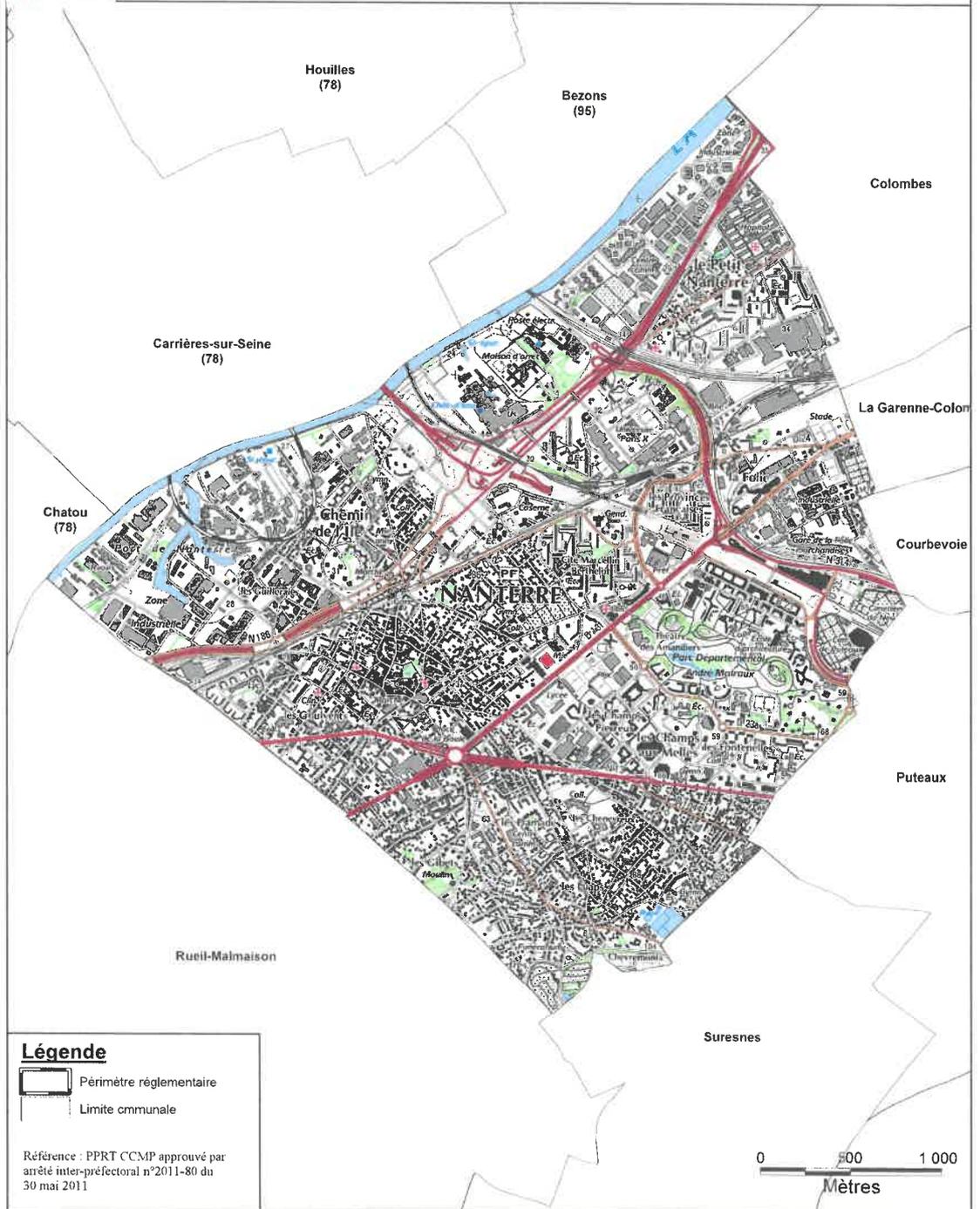
Fond de plan : BD TOPO - © IGN 2010
Scan 25 - © IGN 2010

NANTERRE



Echelle : 1 / 20 000

Périmètre réglementaire du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt pétrolier CCMP



Légende

-  Périmètre réglementaire
-  Limite communale

Référence : PPRT CCMP approuvé par
 arrêté inter-préfectoral n°2011-80 du
 30 mai 2011

0 500 1 000
 Mètres

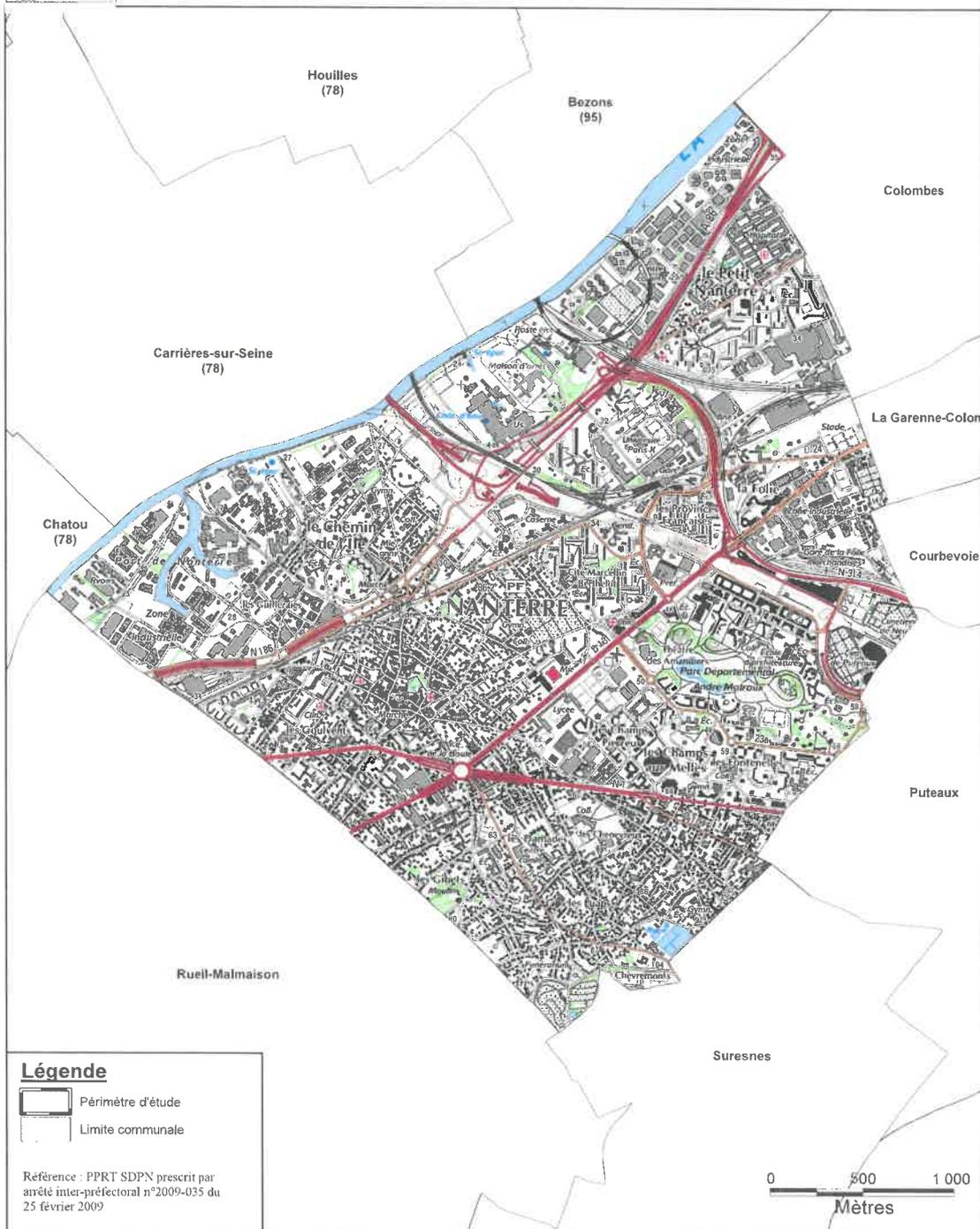
Fond de plan : STHC (2009)
 BD TOPO - © IGN 2010
 Scan 25 - © IGN 2010

NANTERRE


Echelle : 1 / 20 000



Périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt pétrolier SDPN



Légende

- Périmètre d'étude
- Limite communale

Référence : PPRT SDPN prescrit par arrêté inter-préfectoral n°2009-035 du 25 février 2009

Fond de plan : LREP (2007-2008)
STIC (2009)
BD TOPO - © IGN 2010
Scan 2S - © IGN 2010

NANTERRE

Echelle : 1 / 20 000

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 19/IMO/BOUPDA1917
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
 Date du repérage : 17/06/2019
 Heure d'arrivée : 15 h 00
 Temps passé sur site : 00 h 50

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Hauts-de-Seine**
 Adresse : **15 rue Hoche**
 Commune : **92000 NANTERRE**
 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
 **RDC Gauche Lot numéro 1004,**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Néant**
 Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
 **Habitation (maisons individuelles)**
 **appartement**
 Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
 **Néant**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **M. BOUPDA**
 Adresse :
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
 Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
 Nom et prénom : **Maître NIVOLET**
 Adresse :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **CHIERE Jean Louis**
 Raison sociale et nom de l'entreprise : **CADIC**
 Adresse : **17 Bis Av Ernest Renan**
 **95210 SAINT GRATIEN**
 Numéro SIRET : **51955971000016**
 Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
 Numéro de police et date de validité : **54862353 / 01/01/2016**
 Certification de compétence **DTI2217** délivrée par : **DEKRA Certification, le 07/06/2013**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

**Séjour-cuisine,
Wc,
Couloir,
Chambre 1,**
**Chambre 2,
Salle de bain,
Cellier,
Terrasse**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Séjour-cuisine	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Couloir	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cellier	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
Terrasse	Sol - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Béton et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

 - **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

 - **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

 - **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,

- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :**Néant****G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :**

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
toute pièce avec plinthe bois	façade arrière plinthe	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive
Toutes pièces avec parquet	sous face parquet	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Maitre NIVOLET

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Visite effectuée le **17/06/2019**.

Fait à **SAINT GRATIEN**, le **24/06/2019**

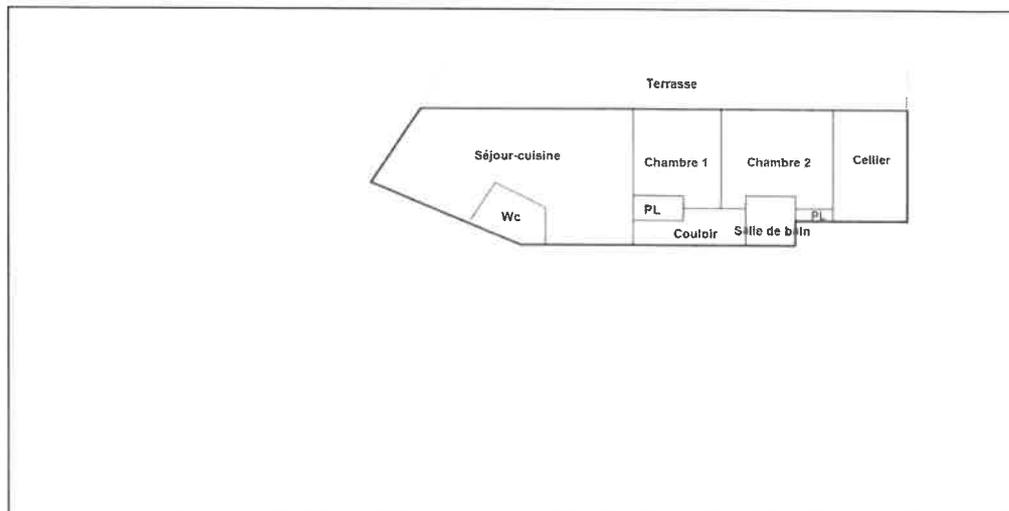
Par : CHIERE Jean Louis



Signature du représentant :

--

Annexe – Plans – croquis



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

ANNEXE 3

METRE

La S.C.P. TOULLEC CORDANI, Avocat du CREDIT FONCIER DE FRANCE, poursuivant la vente sur saisie immobilière dont s'agit, annexe au présent cahier des conditions de vente :

- l'attestation de superficie établie par le Cabinet PAILLARD

AFFAIRE : CFF / BOUPDA-NGOUANG



64 boulevard de Charonne - 75020 PARIS

Tél. : +33 1 43 72 53 53

Fax : +33 9 70 06 56 71

Email : cabinet.paillard@orange.fr

Siret : 82806422000019

n° TVA : FR71828064220

Titulaire d'un contrat d'assurance ALLIANZ - RC n° 55296769 - Siège social 87 rue de Richelieu, 75002 PARIS
(couvrant en RCP mon opération de diagnostic)

ATTESTATION DE SUPERFICIE D'UN LOT DE COPROPRIETE

Loi Carrez du 18 décembre 1996

Décret du 23 mai 1997

Définition

Art 4-1- La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Art 4-2- Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m² ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée en 4-1.

Règlement de copropriété

Pas de règlement de copropriété

Mesurage des pièces et la rédaction du présent certificat ont été établis suite à la communication et à la vérification du règlement de copropriété relatif à la description et répartition du ou des lots, de servitudes, ainsi qu'aux éventuelles modifications apportées par le cédant. Le propriétaire affirme être le propriétaire de l'ensemble des superficies décrites dans notre rapport. Etabli sous réserve de la validité des documents qui nous ont été communiqués.

Certificat établi uniquement d'après les renseignements et indications transmis par le propriétaire et/ou donneur d'ordre, sur la composition et la localisation du ou des lots, objets du présent certificat. De ce fait nous rappelons au(x) propriétaire(s) et autres parties prenantes leurs responsabilités en cas de litiges ultérieurs concernant le présent rapport. La responsabilité de la société, ainsi que celle du technicien ayant réalisé le certificat, ne pourront être engagées. Certificat établi sans la communication et sans la vérification du règlement de copropriété relatif à la description et répartition du ou des lots, de servitudes ainsi qu'aux éventuelles modifications apportées par le cédant.

Coordonnées du donneur d'ordre

Nom : SCP TEBOUL & ASSOCIES

Adresse : 25 bis, avenue Pierre Grenier, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Qualité : Huissiers de justice

Immeuble bâti visité

DEPARTEMENT

HAUTS DE SEINE

COMMUNE

NANTERRE (92000)

ADRESSE

15 rue Hoche

TYPE DE BÂTIMENT

Immeuble en copropriété

TYPE DE LOCAL

APPARTEMENT

NIVEAU

Bâtiment A - Rez-de-chaussée - porte n° 1102

LOT

n° 1004

DOSSIER N°

191389

SUPERFICIES LOI CARREZ			
Désignation	Total plancher	Embrasures, marches et hauteur <1m80	Superficies Loi Carrez
Entrée - Séjour - Cuisine			29.56
W.c.			2.37
Dégagement			4.04
Salle de bains			4.55
Chambre 1			9.18
Chambre 2			15.00
TOTAL			64.70
Superficies exprimées en m²			
SURFACES ANNEXES			
non visitée : Cellier (accès par la terrasse) estimé à 7.60 m²			
Droit de jouissance privative d'une terrasse : 27.60 m²			
Date de visite et d'établissement de l'état			
Visite effectuée le :	le : 17/06/2019		
Visite effectuée par :	Hervé PAILLARD		
Rapport de 2 pages édité le :	le : 18/06/2019		
			
Les rapports restent, juridiquement, la propriété du cabinet PAILLARD tant que les honoraires dus ne sont pas réglés en totalité			

ANNEXE 4

CERTIFICATS D'URBANISME

La S.C.P. TOULLEC CORDANI, Avocat du CREDIT FONCIER DE FRANCE, poursuivant la vente sur saisie immobilière dont s'agit, annexe au présent cahier des conditions de vente :

- la copie des différents certificats d'urbanisme qu'elle a reçus des autorités administratives compétentes.



MAIRIE DE NANTERRE

RENSEIGNEMENT D'URBANISME

ATTESTATION DE NUMEROTAGE

Parcelle cadastrée section H0286

Superficie de 4770m²

Numéro et adresse 15 AV DE LA REPUBLIQUE

NATURE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le document d'urbanisme en vigueur est le Plan Local d'Urbanisme de Nanterre approuvé le 21 octobre 2003, révisé le 15 décembre 2015, mis à jour le 24 mars 2016 et le 10 février 2017, modifié le 29 juin 2017, mis en compatibilité le 26 septembre 2017 et modifié le 19 février 2019.

ZONES DU PLU

La parcelle est située en zone ULa du PLU.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES A LA PARCELLE

La parcelle est située dans une zone de dégagement des aérodromes à 400 mètres NGF.

La parcelle est située dans une zone de protection radioélectrique (Station de Suresnes - Mont Valérien).

La parcelle est située dans le périmètre de protection de 500 mètres des monuments historiques inscrits constitué par les façades et les toitures de l'ancienne usine du Docteur Pierre.

AUTRES SERVITUDES

La parcelle est concernée par une zone à risque d'exposition aux termites (Arrêté préfectoral du 22/12/2004). Informations auprès du service Hygiène.

La parcelle est située dans une zone prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments.

La parcelle est située en zone de stationnement n°1.

La parcelle est concernée par une zone à risque d'exposition au plomb (Arrêté préfectoral du 16/05/2000). Informations auprès du service Hygiène.

La parcelle est concernée par une zone à risque d'exposition à l'amiante. Informations auprès du service Hygiène.

La parcelle est située en zone d'assainissement collectif des eaux usées.

La parcelle est située en zone jaune d'assainissement des eaux pluviales (débit de fuite limité à 2 l/s/ha pour la pluie décennale ou à 10l/s/ha pour un rejet en Seine, infiltration déconseillée)

La parcelle est située dans une zone exposée à un aléa faible de retrait-gonflement des sols argileux.

Renseignements auprès du service Hygiène de la Ville.

La parcelle est située dans le quartier du Chemin de l'Île.

La parcelle est située dans la zone de publicité restreinte n°1A (Arrêté du Maire en date du 01/02/2008).

DROITS DE PREEMPTION

La parcelle est située dans le périmètre de droit de préemption urbain renforcé au bénéfice de l'EPT Paris Ouest La Défense (DCM du 13/12/1989 et du 20/02/2001 et loi n°2017-86 du 27/01/2017 relative à l'égalité

et à la citoyenneté).

Avant toute mutation de terrain ou de bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la Mairie. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

OPERATIONS

La parcelle est située dans la zone d'aménagement concerté Seine - Arche.

La parcelle est située dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation « Echangeur - Papeteries ».

La parcelle est située dans le périmètre d'opération d'intérêt national de Nanterre et de La Garenne Colombes (Décret du 02/07/2010).

Il n'y a pas de plan d'alignement sur le territoire communal ni d'arrêté d'alignement individuel. En conséquence, à défaut d'informations particulières, l'alignement est constaté par la limite réelle de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

LOTISSEMENTS

Néant

Document édité le : 9/5/2019



MAIRIE DE NANTERRE

INFORMATION SUR L'INSALUBRITE, LE PERIL

ET LES RISQUES SANITAIRES ENVIRONNEMENTAUX

Propriété cadastrée à Nanterre au 15 AV DE LA REPUBLIQUE section H0286

Insalubrité d'immeuble

La parcelle ne fait l'objet d'aucun arrêté d'insalubrité.

Péril d'immeuble

La parcelle ne fait l'objet d'aucun arrêté de péril.

Autres risques

En application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le Préfet des Hauts de Seine a pris le 15 septembre 2011 un arrêté précisant les risques naturels ou technologiques encourus ainsi que les zones concernées sur le territoire de la commune. Le vendeur ou le bailleur doit remplir :

- un état des risques naturels et technologiques établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat

- une déclaration sur papier libre des sinistres et indemnisations dont le bien a fait l'objet au titre d'une catastrophe naturelle ou technologique.

Les documents de référence permettant de remplir ces deux obligations sont consultables en mairie (Tour A, 6ème étage, Direction de l'Environnement) ainsi que sur son site Internet :

<http://www.nanterre.fr/221-vos-demarches.htm>

Document édité le : 9/5/2019

Ce document d'information ponctuel, non reproductible à l'identique, est délivré gratuitement par la mairie de Nanterre. Il fait état des renseignements connus à la date de son édition.



MAIRIE DE NANTERRE

RENSEIGNEMENT D'URBANISME

ATTESTATION DE NUMEROTAGE

Parcelle cadastrée section I0412
Superficie de 12637m²
Numéro et adresse 216 RUE GERMAINE TILLION

NATURE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le document d'urbanisme en vigueur est le Plan Local d'Urbanisme de Nanterre approuvé le 21 octobre 2003, révisé le 15 décembre 2015, mis à jour le 24 mars 2016 et le 10 février 2017, modifié le 29 juin 2017, mis en compatibilité le 26 septembre 2017 et modifié le 19 février 2019.

ZONES DU PLU

La parcelle est située en zone ULa du PLU.
La parcelle est située en zone UEa du PLU.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES A LA PARCELLE

La parcelle est située dans le périmètre de protection de 500 mètres des monuments historiques inscrits constitué par les façades et les toitures de l'ancienne usine du Docteur Pierre.
La parcelle est située dans une zone de protection radioélectrique (Station de Suresnes - Mont Valérien).
La parcelle est située dans une zone de dégagement des aérodromes à 400 mètres NGF.

AUTRES SERVITUDES

La parcelle est concernée par une zone à risque d'exposition aux termites (Arrêté préfectoral du 22/12/2004). Informations auprès du service Hygiène.
Les futures constructions devront être implantées à l'alignement.
La parcelle est située dans une zone prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments.
La parcelle est située dans la zone de publicité restreinte n°2A (Arrêté du Maire en date du 01/02/2008).
La parcelle est située en zone de stationnement n°1.
La parcelle est située en zone de stationnement n°3.
La parcelle est concernée par une zone à risque d'exposition au plomb (Arrêté préfectoral du 16/05/2000). Informations auprès du service Hygiène.
La parcelle est concernée par une zone à risque d'exposition à l'amiante. Informations auprès du service Hygiène.
La parcelle est située en zone d'assainissement collectif des eaux usées.
La parcelle est située en zone jaune d'assainissement des eaux pluviales (débit de fuite limité à 2 l/s/ha pour la pluie décennale ou à 10l/s/ha pour un rejet en Seine, infiltration déconseillée)
La parcelle est située dans une zone exposée à un aléa faible de retrait-gonflement des sols argileux.
Renseignements auprès du service Hygiène de la Ville.
La parcelle est située dans le quartier du Chemin de l'Île.
La parcelle est située dans la zone de publicité restreinte n°1A (Arrêté du Maire en date du 01/02/2008).

DROITS DE PREEMPTION

La parcelle est située dans le périmètre de droit de préemption urbain renforcé au bénéfice de l'EPT Paris Ouest La Défense (DCM du 13/12/1989 et du 20/02/2001 et loi n°2017-86 du 27/01/2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté).

Avant toute mutation de terrain ou de bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la Mairie. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

OPERATIONS

La parcelle est située dans le périmètre d'opération d'intérêt national de Nanterre et de La Garenne Colombes (Décret du 02/07/2010).

La parcelle est située dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation « Echangeur - Papeteries ».

La parcelle est située dans la zone d'aménagement concerté Seine - Arche.

Il n'y a pas de plan d'alignement sur le territoire communal ni d'arrêté d'alignement individuel. En conséquence, à défaut d'informations particulières, l'alignement est constaté par la limite réelle de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

LOTISSEMENTS

Néant

Document édité le : 9/5/2019



MAIRIE DE NANTERRE

INFORMATION SUR L'INSALUBRITE, LE PERIL

ET LES RISQUES SANITAIRES ENVIRONNEMENTAUX

Propriété cadastrée à Nanterre au 216 RUE GERMAINE TILLION section I0412

Insalubrité d'immeuble

La parcelle ne fait l'objet d'aucun arrêté d'insalubrité.

Péril d'immeuble

La parcelle ne fait l'objet d'aucun arrêté de péril.

Autres risques

En application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le Préfet des Hauts de Seine a pris le 15 septembre 2011 un arrêté précisant les risques naturels ou technologiques encourus ainsi que les zones concernées sur le territoire de la commune. Le vendeur ou le bailleur doit remplir :

- un état des risques naturels et technologiques établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat

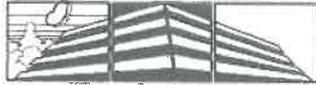
- une déclaration sur papier libre des sinistres et indemnisations dont le bien a fait l'objet au titre d'une catastrophe naturelle ou technologique.

Les documents de référence permettant de remplir ces deux obligations sont consultables en mairie (Tour A, 6ème étage, Direction de l'Environnement) ainsi que sur son site Internet :

<http://www.nanterre.fr/221-vos-demarches.htm>

Document édité le : 9/5/2019

Ce document d'information ponctuel, non reproductible à l'identique, est délivré gratuitement par la mairie de Nanterre. Il fait état des renseignements connus à la date de son édition.



MAIRIE DE NANTERRE

RENSEIGNEMENT D'URBANISME

ATTESTATION DE NUMEROTAGE

Parcelle cadastrée section I0487
Superficie de 543m²
Numéro et adresse 0 RUE DE BEZONS

NATURE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le document d'urbanisme en vigueur est le Plan Local d'Urbanisme de Nanterre approuvé le 21 octobre 2003, révisé le 15 décembre 2015, mis à jour le 24 mars 2016 et le 10 février 2017, modifié le 29 juin 2017, mis en compatibilité le 26 septembre 2017 et modifié le 19 février 2019.

ZONES DU PLU

La parcelle est située en zone UEa du PLU.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES A LA PARCELLE

La parcelle est située dans une zone de protection radioélectrique (Station de Suresnes - Mont Valérien).
La parcelle est située dans une zone de dégagement des aérodromes à 400 mètres NGF.
La parcelle est située dans le périmètre de protection de 500 mètres des monuments historiques inscrits constitué par les façades et les toitures de l'ancienne usine du Docteur Pierre.

AUTRES SERVITUDES

La parcelle est concernée par une zone à risque d'exposition aux termites (Arrêté préfectoral du 22/12/2004). Informations auprès du service Hygiène.
Les futures constructions devront être implantées à l'alignement.
La parcelle est située dans une zone prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments.
La parcelle est située en zone de stationnement n°3.
La parcelle est concernée par une zone à risque d'exposition au plomb (Arrêté préfectoral du 16/05/2000). Informations auprès du service Hygiène.
La parcelle est concernée par une zone à risque d'exposition à l'amiante. Informations auprès du service Hygiène.
La parcelle est située en zone d'assainissement collectif des eaux usées.
La parcelle est située en zone jaune d'assainissement des eaux pluviales (débit de fuite limité à 2 l/s/ha pour la pluie décennale ou à 10l/s/ha pour un rejet en Seine, infiltration déconseillée)
La parcelle est située dans une zone exposée à un aléa faible de retrait-gonflement des sols argileux. Renseignements auprès du service Hygiène de la Ville.
La parcelle est située dans le quartier du Chemin de l'île.
La parcelle est située dans la zone de publicité restreinte n°1A (Arrêté du Maire en date du 01/02/2008).
La parcelle est située dans la zone de publicité réglementée par les textes officiels en vigueur (Arrêté du Maire en date du 01/02/2008).

DROITS DE PREEMPTION

La parcelle est située dans le périmètre de droit de préemption urbain renforcé au bénéfice de l'EPT Paris Ouest La Défense (DCM du 13/12/1989 et du 20/02/2001 et loi n°2017-86 du 27/01/2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté).

Avant toute mutation de terrain ou de bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la Mairie. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

OPERATIONS

La parcelle est située dans la zone d'aménagement concerté Seine - Arche.

La parcelle est située dans le périmètre d'opération d'intérêt national de Nanterre et de La Garenne Colombes (Décret du 02/07/2010).

Il n'y a pas de plan d'alignement sur le territoire communal ni d'arrêté d'alignement individuel. En conséquence, à défaut d'informations particulières, l'alignement est constaté par la limite réelle de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

LOTISSEMENTS

Néant

Document édité le : 9/5/2019



MAIRIE DE NANTERRE

INFORMATION SUR L'INSALUBRITE, LE PERIL

ET LES RISQUES SANITAIRES ENVIRONNEMENTAUX

Propriété cadastrée à Nanterre au 0 RUE DE BEZONS section I0487

Insalubrité d'immeuble

La parcelle ne fait l'objet d'aucun arrêté d'insalubrité.

Péril d'immeuble

La parcelle ne fait l'objet d'aucun arrêté de péril.

Autres risques

En application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le Préfet des Hauts de Seine a pris le 15 septembre 2011 un arrêté précisant les risques naturels ou technologiques encourus ainsi que les zones concernées sur le territoire de la commune. Le vendeur ou le bailleur doit remplir :

- un état des risques naturels et technologiques établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat

- une déclaration sur papier libre des sinistres et indemnisations dont le bien a fait l'objet au titre d'une catastrophe naturelle ou technologique.

Les documents de référence permettant de remplir ces deux obligations sont consultables en mairie (Tour A, 6ème étage, Direction de l'Environnement) ainsi que sur son site Internet :

<http://www.nanterre.fr/221-vos-demarches.htm>

Document édité le : 9/5/2019

Ce document d'information ponctuel, non reproductible à l'identique, est délivré gratuitement par la mairie de Nanterre. Il fait état des renseignements connus à la date de son édition.



MAIRIE DE NANTERRE

RENSEIGNEMENT D'URBANISME

ATTESTATION DE NUMEROTAGE

Parcelle cadastrée section I0493
Superficie de 2044m²
Numéro et adresse 45 AV DE LA COMMUNE DE PARIS

NATURE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le document d'urbanisme en vigueur est le Plan Local d'Urbanisme de Nanterre approuvé le 21 octobre 2003, révisé le 15 décembre 2015, mis à jour le 24 mars 2016 et le 10 février 2017, modifié le 29 juin 2017, mis en compatibilité le 26 septembre 2017 et modifié le 19 février 2019.

ZONES DU PLU

La parcelle est située en zone UEa du PLU.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES A LA PARCELLE

La parcelle est située dans une zone de dégagement des aérodromes à 400 mètres NGF.
La parcelle est située dans le périmètre de protection de 500 mètres des monuments historiques inscrits constitué par les façades et les toitures de l'ancienne usine du Docteur Pierre.
La parcelle est située dans une zone de protection radioélectrique (Station de Suresnes - Mont Valérien).

AUTRES SERVITUDES

La parcelle est concernée par une zone à risque d'exposition aux termites (Arrêté préfectoral du 22/12/2004). Informations auprès du service Hygiène.
Les futures constructions devront être implantées à l'alignement.
La parcelle est située dans une zone prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments.
La parcelle est située dans la zone de publicité restreinte n°2A (Arrêté du Maire en date du 01/02/2008).
La parcelle est située en zone de stationnement n°3.
La parcelle est concernée par une zone à risque d'exposition au plomb (Arrêté préfectoral du 16/05/2000). Informations auprès du service Hygiène.
La parcelle est concernée par une zone à risque d'exposition à l'amiante. Informations auprès du service Hygiène.
La parcelle est située en zone d'assainissement collectif des eaux usées.
La parcelle est située en zone jaune d'assainissement des eaux pluviales (débit de fuite limité à 2 l/s/ha pour la pluie décennale ou à 10l/s/ha pour un rejet en Seine, infiltration déconseillée)
La parcelle est située dans une zone exposée à un aléa faible de retrait-gonflement des sols argileux. Renseignements auprès du service Hygiène de la Ville.
La parcelle est située dans le quartier du Chemin de l'île.
La parcelle est située dans la zone de publicité restreinte n°1A (Arrêté du Maire en date du 01/02/2008).
La parcelle est située dans la zone de publicité réglementée par les textes officiels en vigueur (Arrêté du Maire en date du 01/02/2008).

DROITS DE PREEMPTION

La parcelle est située dans le périmètre de droit de préemption urbain renforcé au bénéfice de l'EPT Paris Ouest La Défense (DCM du 13/12/1989 et du 20/02/2001 et loi n°2017-86 du 27/01/2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté).

Avant toute mutation de terrain ou de bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la Mairie. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

OPERATIONS

La parcelle est située dans le périmètre d'opération d'intérêt national de Nanterre et de La Garenne Colombes (Décret du 02/07/2010).

La parcelle est située dans la zone d'aménagement concerté Seine - Arche.

Il n'y a pas de plan d'alignement sur le territoire communal ni d'arrêté d'alignement individuel. En conséquence, à défaut d'informations particulières, l'alignement est constaté par la limite réelle de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

LOTISSEMENTS

Néant

Document édité le : 9/5/2019



MAIRIE DE NANTERRE

INFORMATION SUR L'INSALUBRITE, LE PERIL

ET LES RISQUES SANITAIRES ENVIRONNEMENTAUX

Propriété cadastrée à Nanterre au 45 AV DE LA COMMUNE DE PARIS section I0493

Insalubrité d'immeuble

La parcelle ne fait l'objet d'aucun arrêté d'insalubrité.

Péril d'immeuble

La parcelle ne fait l'objet d'aucun arrêté de péril.

Autres risques

En application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le Préfet des Hauts de Seine a pris le 15 septembre 2011 un arrêté précisant les risques naturels ou technologiques encourus ainsi que les zones concernées sur le territoire de la commune. Le vendeur ou le bailleur doit remplir :

- un état des risques naturels et technologiques établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat

- une déclaration sur papier libre des sinistres et indemnisations dont le bien a fait l'objet au titre d'une catastrophe naturelle ou technologique.

Les documents de référence permettant de remplir ces deux obligations sont consultables en mairie (Tour A, 6ème étage, Direction de l'Environnement) ainsi que sur son site Internet :

<http://www.nanterre.fr/221-vos-demarches.htm>

Document édité le : 9/5/2019

Ce document d'information ponctuel, non reproductible à l'identique, est délivré gratuitement par la mairie de Nanterre. Il fait état des renseignements connus à la date de son édition.



MAIRIE DE NANTERRE

RENSEIGNEMENT D'URBANISME

ATTESTATION DE NUMEROTAGE

Parcelle cadastrée section I0495

Superficie de 5m²

Numéro et adresse 45 AV DE LA COMMUNE DE PARIS

NATURE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le document d'urbanisme en vigueur est le Plan Local d'Urbanisme de Nanterre approuvé le 21 octobre 2003, révisé le 15 décembre 2015, mis à jour le 24 mars 2016 et le 10 février 2017, modifié le 29 juin 2017, mis en compatibilité le 26 septembre 2017 et modifié le 19 février 2019.

ZONES DU PLU

La parcelle est située en zone UEa du PLU.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES A LA PARCELLE

La parcelle est située dans le périmètre de protection de 500 mètres des monuments historiques inscrits constitué par les façades et les toitures de l'ancienne usine du Docteur Pierre.

La parcelle est située dans une zone de protection radioélectrique (Station de Suresnes - Mont Valérien).

La parcelle est située dans une zone de dégagement des aérodromes à 400 mètres NGF.

AUTRES SERVITUDES

La parcelle est concernée par une zone à risque d'exposition aux termites (Arrêté préfectoral du 22/12/2004). Informations auprès du service Hygiène.

La parcelle est située dans une zone prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments.

La parcelle est située dans la zone de publicité restreinte n°2A (Arrêté du Maire en date du 01/02/2008).

La parcelle est située en zone de stationnement n°3.

La parcelle est concernée par une zone à risque d'exposition au plomb (Arrêté préfectoral du 16/05/2000). Informations auprès du service Hygiène.

La parcelle est concernée par une zone à risque d'exposition à l'amiante. Informations auprès du service Hygiène.

La parcelle est située en zone d'assainissement collectif des eaux usées.

La parcelle est située en zone jaune d'assainissement des eaux pluviales (débit de fuite limité à 2 l/s/ha pour la pluie décennale ou à 10l/s/ha pour un rejet en Seine, infiltration déconseillée)

La parcelle est située dans une zone exposée à un aléa faible de retrait-gonflement des sols argileux.

Renseignements auprès du service Hygiène de la Ville.

La parcelle est située dans le quartier du Chemin de l'Ile.

DROITS DE PREEMPTION

La parcelle est située dans le périmètre de droit de préemption urbain renforcé au bénéfice de l'EPT Paris Ouest La Défense (DCM du 13/12/1989 et du 20/02/2001 et loi n°2017-86 du 27/01/2017 relative à l'égalité

et à la citoyenneté).

Avant toute mutation de terrain ou de bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la Mairie. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

OPERATIONS

La parcelle est située dans la zone d'aménagement concerté Seine - Arche.

La parcelle est située dans le périmètre d'opération d'intérêt national de Nanterre et de La Garenne Colombes (Décret du 02/07/2010).

Il n'y a pas de plan d'alignement sur le territoire communal ni d'arrêté d'alignement individuel. En conséquence, à défaut d'informations particulières, l'alignement est constaté par la limite réelle de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

LOTISSEMENTS

Néant

Document édité le : 9/5/2019



MAIRIE DE NANTERRE

INFORMATION SUR L'INSALUBRITE, LE PERIL

ET LES RISQUES SANITAIRES ENVIRONNEMENTAUX

Propriété cadastrée à Nanterre au 45 AV DE LA COMMUNE DE PARIS section I0495

Insalubrité d'immeuble

La parcelle ne fait l'objet d'aucun arrêté d'insalubrité.

Péril d'immeuble

La parcelle ne fait l'objet d'aucun arrêté de péril.

Autres risques

En application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le Préfet des Hauts de Seine a pris le 15 septembre 2011 un arrêté précisant les risques naturels ou technologiques encourus ainsi que les zones concernées sur le territoire de la commune. Le vendeur ou le bailleur doit remplir :

- un état des risques naturels et technologiques établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat

- une déclaration sur papier libre des sinistres et indemnisations dont le bien a fait l'objet au titre d'une catastrophe naturelle ou technologique.

Les documents de référence permettant de remplir ces deux obligations sont consultables en mairie (Tour A, 6ème étage, Direction de l'Environnement) ainsi que sur son site Internet :

<http://www.nanterre.fr/221-vos-demarches.htm>

Document édité le : 9/5/2019

Ce document d'information ponctuel, non reproductible à l'identique, est délivré gratuitement par la mairie de Nanterre. Il fait état des renseignements connus à la date de son édition.



MAIRIE DE NANTERRE

RENSEIGNEMENT D'URBANISME

ATTESTATION DE NUMEROTAGE

Parcelle cadastrée section I0499

Superficie de 211m²

Numéro et adresse 70 AV HOICHE

NATURE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le document d'urbanisme en vigueur est le Plan Local d'Urbanisme de Nanterre approuvé le 21 octobre 2003, révisé le 15 décembre 2015, mis à jour le 24 mars 2016 et le 10 février 2017, modifié le 29 juin 2017, mis en compatibilité le 26 septembre 2017 et modifié le 19 février 2019.

ZONES DU PLU

La parcelle est située en zone UEa du PLU.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES A LA PARCELLE

La parcelle est située dans le périmètre de protection de 500 mètres des monuments historiques inscrits constitué par les façades et les toitures de l'ancienne usine du Docteur Pierre.
La parcelle est située dans une zone de protection radioélectrique (Station de Suresnes - Mont Valérien).
La parcelle est située dans une zone de dégagement des aérodromes à 400 mètres NGF.

AUTRES SERVITUDES

La parcelle est concernée par une zone à risque d'exposition aux termites (Arrêté préfectoral du 22/12/2004). Informations auprès du service Hygiène.
La parcelle est située en zone de stationnement n°3.
La parcelle est concernée par une zone à risque d'exposition au plomb (Arrêté préfectoral du 16/05/2000). Informations auprès du service Hygiène.
La parcelle est concernée par une zone à risque d'exposition à l'amiante. Informations auprès du service Hygiène.
La parcelle est située en zone d'assainissement collectif des eaux usées.
La parcelle est située en zone jaune d'assainissement des eaux pluviales (débit de fuite limité à 2 l/s/ha pour la pluie décennale ou à 10l/s/ha pour un rejet en Seine, infiltration déconseillée)
La parcelle est située dans une zone exposée à un aléa faible de retrait-gonflement des sols argileux. Renseignements auprès du service Hygiène de la Ville.
La parcelle est située dans le quartier du Chemin de l'Île.
La parcelle est située dans la zone de publicité restreinte n°1A (Arrêté du Maire en date du 01/02/2008).
La parcelle est située dans la zone de publicité réglementée par les textes officiels en vigueur (Arrêté du Maire en date du 01/02/2008).

DROITS DE PREEMPTION

La parcelle est située dans le périmètre de droit de préemption urbain renforcé au bénéfice de l'EPT Paris

Ouest La Défense (DCM du 13/12/1989 et du 20/02/2001 et loi n°2017-86 du 27/01/2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté).

Avant toute mutation de terrain ou de bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la Mairie. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

OPERATIONS

La parcelle est située dans le périmètre d'opération d'intérêt national de Nanterre et de La Garenne Colombes (Décret du 02/07/2010).

La parcelle est située dans la zone d'aménagement concerté Seine - Arche.

Il n'y a pas de plan d'alignement sur le territoire communal ni d'arrêté d'alignement individuel. En conséquence, à défaut d'informations particulières, l'alignement est constaté par la limite réelle de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

LOTISSEMENTS

Néant

Document édité le : 9/5/2019



MAIRIE DE NANTERRE

INFORMATION SUR L'INSALUBRITE, LE PERIL

ET LES RISQUES SANITAIRES ENVIRONNEMENTAUX

Propriété cadastrée à Nanterre au 70 AV HOICHE section I0499

Insalubrité d'immeuble

La parcelle ne fait l'objet d'aucun arrêté d'insalubrité.

Péril d'immeuble

La parcelle ne fait l'objet d'aucun arrêté de péril.

Autres risques

En application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le Préfet des Hauts de Seine a pris le 15 septembre 2011 un arrêté précisant les risques naturels ou technologiques encourus ainsi que les zones concernées sur le territoire de la commune. Le vendeur ou le bailleur doit remplir :

- un état des risques naturels et technologiques établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat
- une déclaration sur papier libre des sinistres et indemnisations dont le bien a fait l'objet au titre d'une catastrophe naturelle ou technologique.

Les documents de référence permettant de remplir ces deux obligations sont consultables en mairie (Tour A, 6ème étage, Direction de l'Environnement) ainsi que sur son site Internet :

<http://www.nanterre.fr/221-vos-demarches.htm>

Document édité le : 9/5/2019

Ce document d'information ponctuel, non reproductible à l'identique, est délivré gratuitement par la mairie de Nanterre. Il fait état des renseignements connus à la date de son édition.

Commune de **NANTERRE** (Département des HAUTS DE SEINE)
Adresse : **45 avenue de la Commune de Paris, 15 avenue de la République, rue de Bezons, 70 avenue Hoche et 216 rue Germaine Tillion**
Cadastre : Section I n°493, 499, 487, 412, 495 - H n°286
Contenance cadastrale : 20210 m²

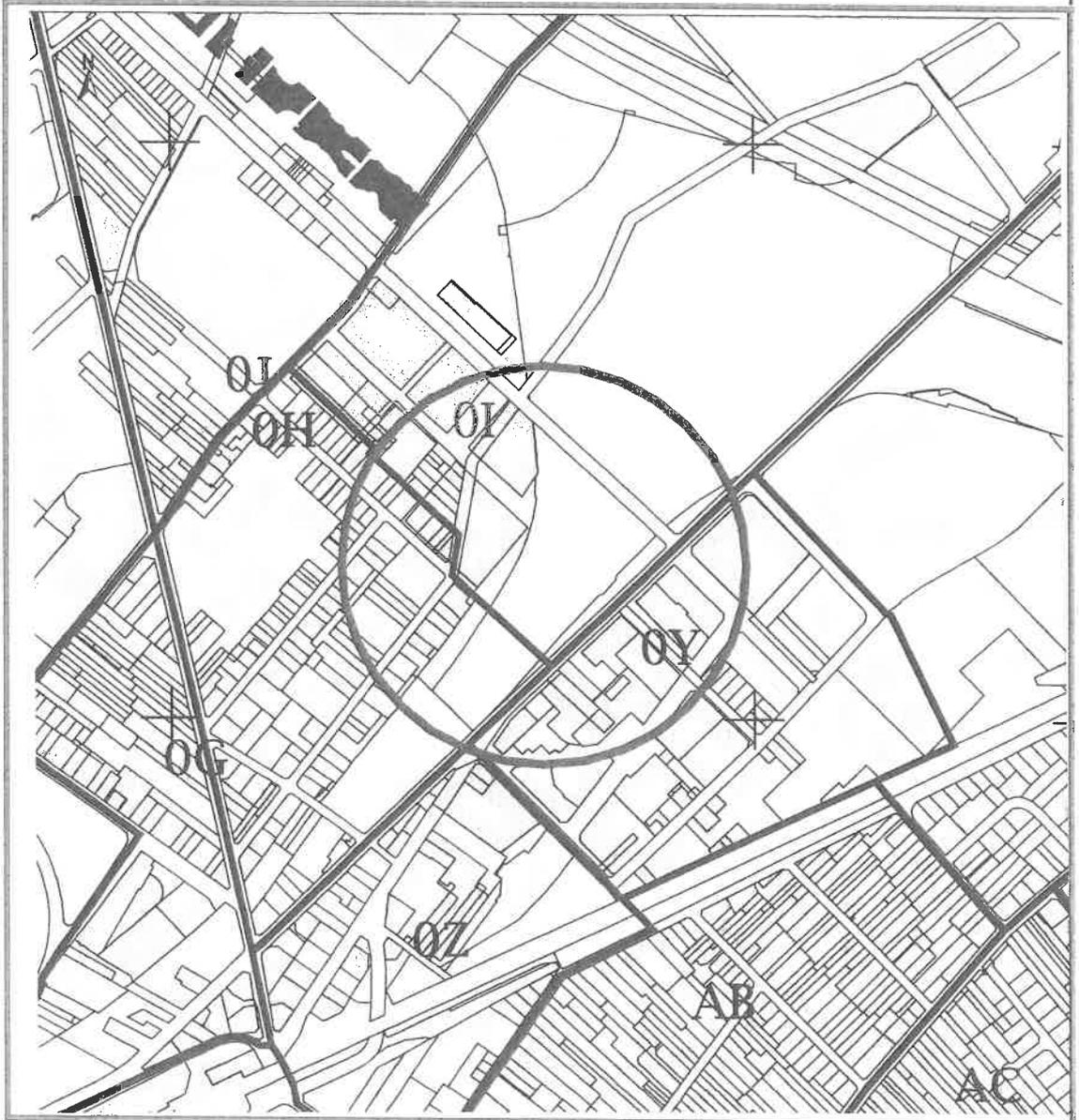
Dossier n°191309

PLAN DE SITUATION

ECHELLE 1/5000

PROPRIETAIRE(S): M. Philippe BOUPDA et Mme Ophélie NGOUANG
Lot(s) 1004 et 1153 de l'état descriptif de division

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL

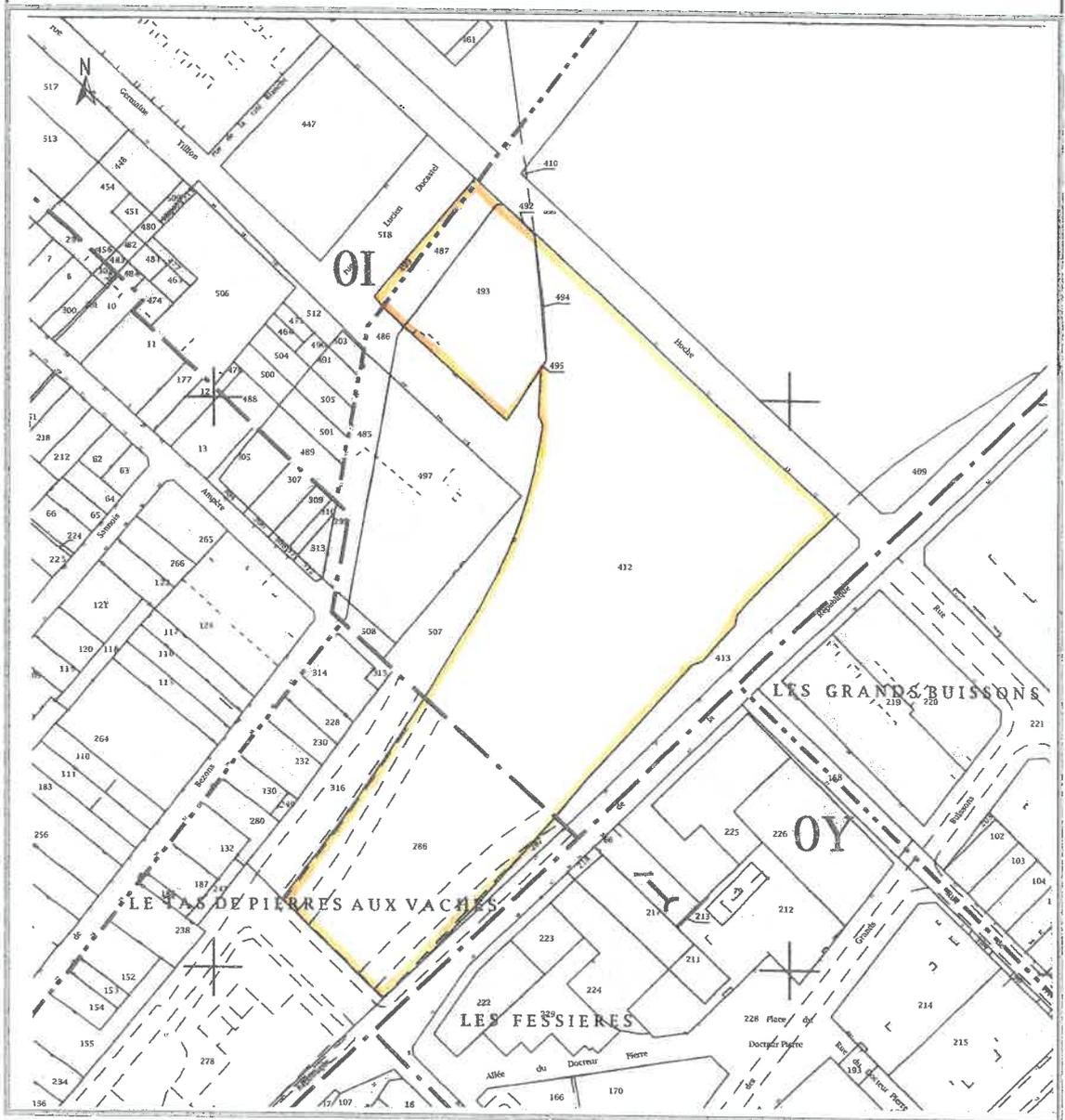


Commune de **NANTERRE** (Département des HAUTS DE SEINE)
Adresse : **45 avenue de la Commune de Paris, 15 avenue de la République, rue de Bezons, 70 avenue Hoche et 216 rue Germaine Tillion**
Cadastre : Section I n°493, 499, 487, 412, 495 - H n°286
Contenance cadastrale : 20210 m²

Dossier n°191309
PLAN DE MASSE
ECHELLE 1/2000

PROPRIETAIRE(S): M. Philippe BOUPDA et Mme Ophélie NGOUANG
Lot(s) 1004 et 1153 de l'état descriptif de division

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL



AFFAIRE : CFF / BOUPDA-NGOUANG



RENSEIGNEMENTS SUR LES CARRIERES - SOUS/SOL

ADRESSE : 45 avenue de la Commune de Paris, 15 avenue de la République, rue de Bezons,
70 avenue Hoche et 216 rue Germaine Tillion - 92 000 NANTERRE

CADASTRE : section I n°493, 499, 487, 412, 495 - H n°286

Dans l'état actuel des connaissances acquises par l'inspection générale des carrières et sous réserve de vérification par tous moyens appropriés, la situation de la propriété est la suivante :

N'est pas connue comme étant affectée par des travaux souterrains abandonnés.

Les renseignements ci-dessus sont donnés à titre indicatif. Il est rappelé que le propriétaire du sol est aussi propriétaire du sous-sol (art. 552 du code Civil).

Ces informations ne sont pas suffisantes pour compléter l'état des risques naturels et technologiques en application des articles L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement.

Paris, le 9 mai 2019





PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté n°2017- 96 en date du 3 mai 2017
relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels, miniers et technologiques majeurs
sur la commune de NANTERRE**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1985 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques carrières pris en application de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme sur la commune de Nanterre ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCT/1 n° 2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy-sur-Seine, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes et Villeneuve-la-Garenne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2011-80 du 30 mai 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la société CCMP et situé à Nanterre,

Vu l'arrêté préfectoral DRE 2017-94 du 26 avril 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des Hauts-de-Seine ;

Considérant que l'arrêté n°2009-035 du 25 février 2009 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la société SDPN situé à Nanterre est abrogé par arrêté inter-préfectoral n°2014-73 du 6 mai 2014, rendant nécessaire la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires ;



Préfecture de département

code postal 92000

Commune de **NANTERRE**

code Insee 92050

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2017-96 du 03/05/17 mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

- 2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR** naturels x miniers technologiques non
- Approuvé date 9 janvier 2004 aléa Inondation
- Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine consultable sur Internet * x
- Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non x
- 2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR** naturels x miniers technologiques non
- Approuvé date 7 août 1985 aléa Carrières
- Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :
Arrêté préfectoral du 7 août 1985 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques carrières pris en application de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme consultable sur Internet * x
- Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non x
- 2.3 La commune est située dans le périmètre d'un PPR** naturels miniers technologiques x non
- Approuvé date 30 mai 2011 aléa Thermique et surpression
- Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :
Plan de Prévention des Risques Technologiques relatif au dépôt pétrolier CCMP consultable sur Internet * x
- Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non x

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	zone 5	zone 4	zone 3	zone 2	Zone 1 * x

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :
Article D. 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Périmètre réglementaire du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine en date du 9 janvier 2004
 Périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de PPR, défini par l'arrêté préfectoral du 7 août 1985
 Périmètre réglementaire du PPRT du dépôt pétrolier CCMP en date du 30 mai 2011

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

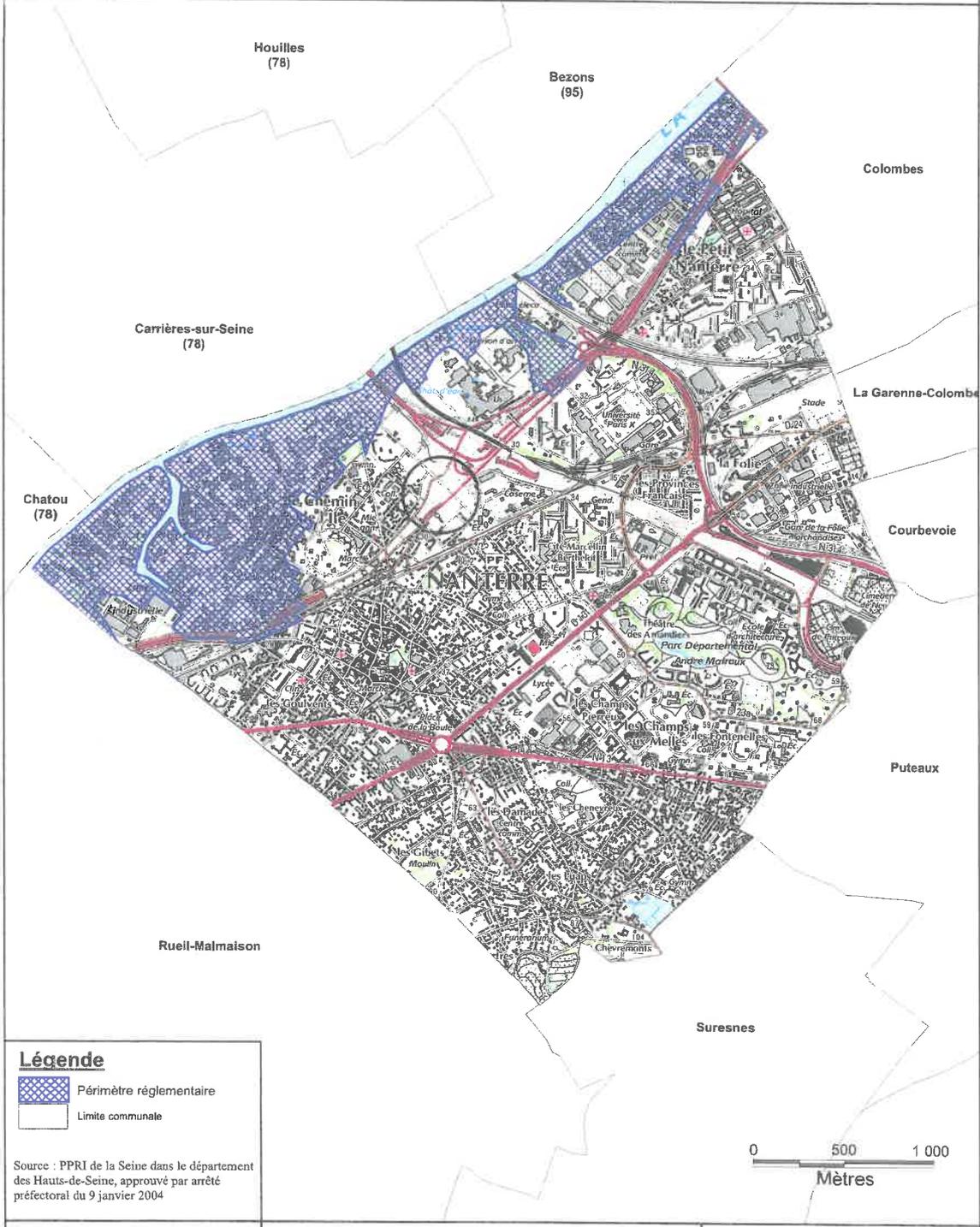
catastrophes naturelles	nombre	5	catastrophes technologiques	nombre
-------------------------	--------	---	-----------------------------	--------

Date 23 mai 2017

www.hauts-de-seine.gouv.fr



Périmètre réglementaire du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine



Légende

 Périmètre réglementaire

 Limite communale

Source : PPRI de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine, approuvé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2004

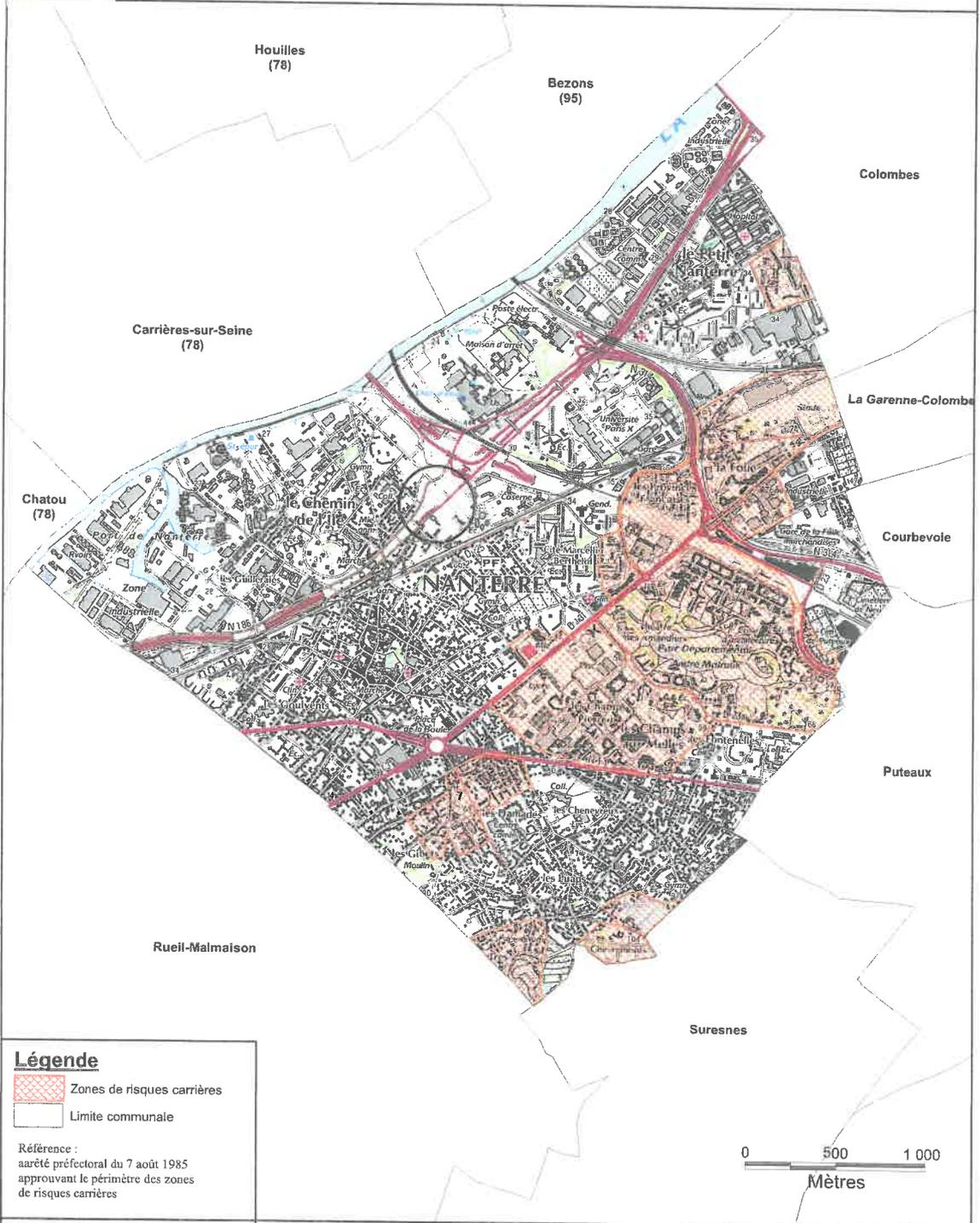
Fond de plan : BD TOPO - © IGN 2010
Scan 25 - © IGN 2010

NANTERRE

N
Echelle : 1 / 20 000

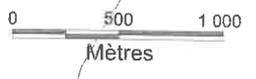


Périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque



Légende
Zones de risques carrières
Limite communale

Référence :
arrêté préfectoral du 7 août 1985
approuvant le périmètre des zones
de risques carrières



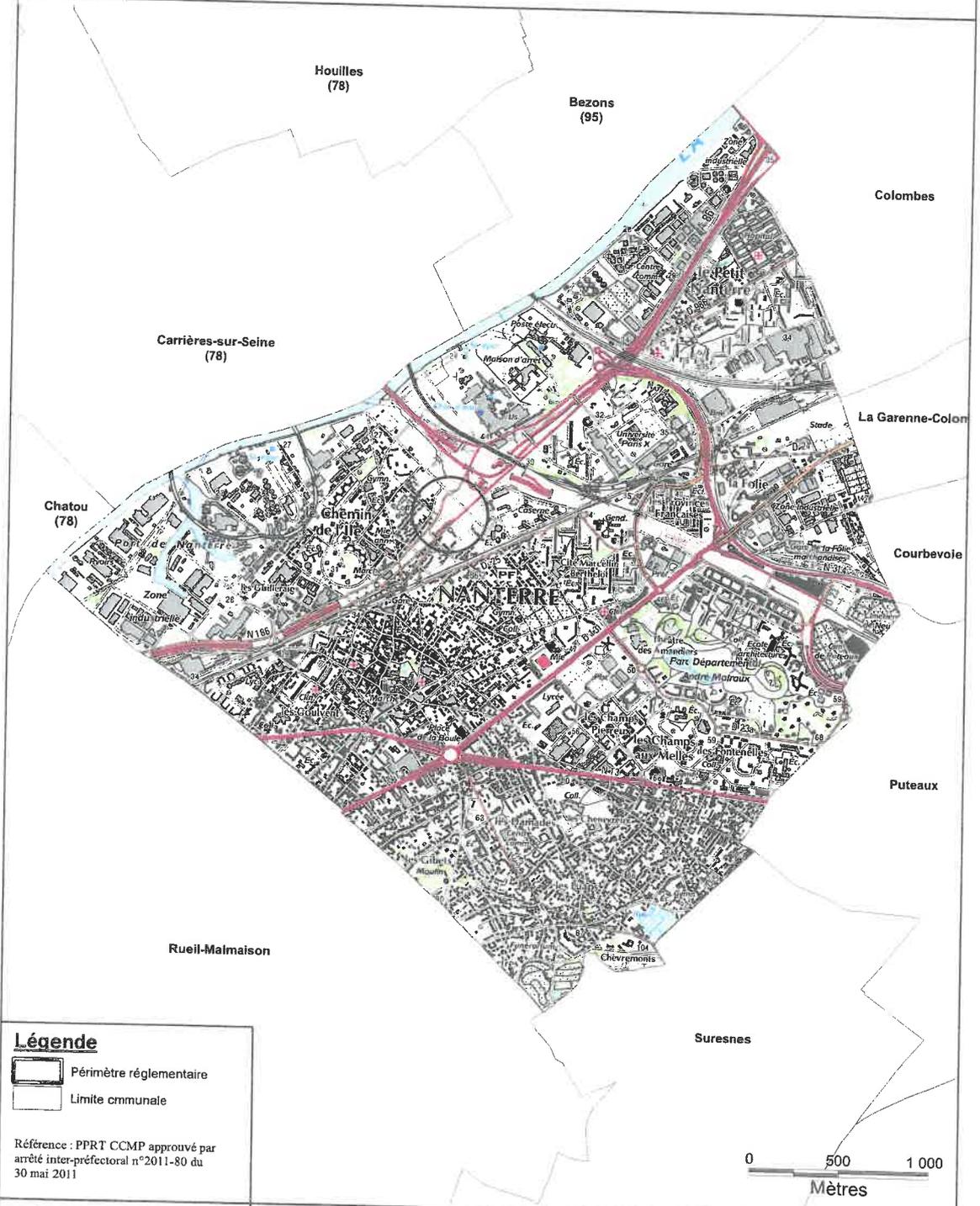
Fond de plan : BD TOPO - © IGN 2010
Scan 25 - © IGN 2010

NANTERRE

Echelle : 1 / 20 000



Périmètre réglementaire du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt pétrolier CCMP



Légende

- Périmètre réglementaire
- Limite communale

Référence : PPRT CCMP approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2011-80 du 30 mai 2011

Fond de plan : STIC (2009)
BD TOPO - © IGN 2010
Scan 25 - © IGN 2010

NANTERRE

Echelle : 1 / 20 000